

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
- 4 — n° ICC-01/05-01/08
- 5 Procès
- 6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
- 7 Mercredi 2 mars 2011
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 45*)
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
- 13 Nous sommes en audience publique.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
- 15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
- 17 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Bonjour à tous.
- 19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
- 20 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos
- 21 interprètes.
- 22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténographes.
- 24 Nous poursuivons aujourd'hui l'interrogatoire du témoin 0079 par la Défense. Et pour
- 25 ce faire, je demanderais au greffier d'audience de passer brièvement à huis clos, de
- 26 manière à ce que le témoin puisse être introduit dans la salle d'audience.
- 27 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 47*) * Reclassifié en audience publique
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0079 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons passer en
5 audience publique, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience publique à 9 h 49)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous passé une bonne
12 nuit ; avez-vous pu vous reposer ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre
15 votre déposition, Madame ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis disposée à poursuivre.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame le témoin.

18 Je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez
19 cela ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends cela.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais également vous
22 rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection, que... que votre visage et votre
23 voix sont déformés lorsqu'« elles » sont diffusées à l'extérieur de la salle d'audience. Par
24 conséquent, personne ne peut vous reconnaître par votre voix ou votre visage. Et de
25 manière à maintenir cette protection, il est important que, pendant les sessions en
26 audience publique, vous ne fassiez pas mention de noms de membres de votre famille,
27 de... d'amis, de voisins, que vous ne fournissiez aucun renseignement qui pourrait
28 conduire à votre identification.

1 Si nécessaire, nous pouvons passer à huis clos partiel. Et à huis clos partiel, vous
2 pouvez parler librement, car personne ne peut vous entendre à l'extérieur de la salle
3 d'audience. Comprenez-vous bien cela, Madame ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai très bien comprise.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Enfin, Madame le témoin, si, à
6 un moment donné, vous vous sentez mal ou vous vous sentez fatiguée ou vous avez
7 besoin d'une pause, dites-le-nous, s'il vous plaît, et l'on vous accordera autant de pauses
8 que vous le souhaitez. Est-ce que cela vous convient, Madame ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

11 Maître Kilolo, vous avez la parole.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

13 PAR M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la... la Présidente, de m'accorder la parole.
14 Madame le témoin, bonjour.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

16 M^e KILOLO : Je me réjouis de savoir que vous vous êtes bien reposée et que vous êtes
17 prête à poursuivre l'interrogatoire avec moi-même.

18 Q. Est-ce que nous pouvons démarrer tout de suite ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, vous pouvez commencer.

21 Q. Je vous remercie.

22 Pour le procès-verbal d'audience, je fais référence au document en version française
23 CAR-OTP-0052-0643_R01.

24 Madame, je vais vous lire un extrait de votre déclaration devant les enquêteurs du
25 Procureur à Bangui.

26 Voici ce que vous avez dit aux enquêteurs — je cite : « Oui, j'avais un poste de radio et je
27 suivais les programmes de Ndeke Luka, une station locale. »

28 La question que les enquêteurs vous ont posée : « Quel genre de choses entendiez-vous

1 à la radio ? » La réponse que vous avez donnée : « J'entendais des gens expliquer ce que
2 des Banyamulenge leur avaient fait. »

3 Question que les enquêteurs vous posent : « Quel genre de choses ? » La réponse que
4 vous avez communiquée : « Le fait qu'ils menaçaient les gens partout comme ils l'ont
5 fait au PK 12. »

6 Question de l'enquêteur : « Vous est-il arrivé de les entendre parler des choses qu'ils
7 faisaient aux femmes à l'époque ? » Votre réponse, à vous, aux enquêteurs : « À cette
8 époque, je n'ai rien entendu à propos des femmes, mais par la suite, quand M^{me} Sayo a
9 mis sur pied son association pour rassembler les gens, ils ont commencé à en parler à la
10 radio. » Fin de citation.

11 Voici, Madame, ce que vous avez déclaré aux enquêteurs du Procureur à Bangui.

12 Ma question est très courte. Je ne vous demande pas de me commenter ce document,
13 mais simplement de me confirmer que ce que vous avez dit aux enquêteurs correspond
14 à la vérité ; pouvez-vous le confirmer, oui ou non ?

15 R. Je leur avais dit que j'avais écouté tout cela... entendu tout cela à la radio. Je... j'avais
16 appris que les Banyamulenge s'étaient rendus dans les petites localités pour faire du
17 mal aux gens. Lorsqu'ils disaient ça à la radio... et je leur ai interrogé : mais vous-même,
18 vous n'avez pas entendu cela à la radio ; vous n'écoutez pas la radio ? C'est la question
19 que je leur ai posée.

20 Q. Voulez-vous, Madame, confirmer la déclaration que je viens de vous lire, oui ou
21 non ?

22 R. Mais si vous m'interrogez, mais je peux vous donner cette réponse — ce que je leur
23 avais dit. Même dans ma déclaration, vous pouvez voir tout cela. Je leur ai dit : mais
24 est-ce que vous, vous n'entendiez pas la radio ?

25 Voilà ce que je leur ai dit. Vérifiez bien les choses ; vous verrez. Voilà ce que j'ai dit.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Q. Madame, ma question précise est très simple : est-ce que l'extrait de vos propres
28 déclarations que je viens de vous lire correspond-il à la vérité, oui ou non ? Est-ce que

1 vous confirmez ce que vous avez vous-même dit et déclaré aux enquêteurs du
2 Procureur ?

3 R. Mais c'est la réponse que je viens de vous donner. Ce que je leur avais déclaré est
4 ceci : « Est-ce que vous avez entendu cela à la radio ? » Je leur ai répondu « Oui ». Et par
5 la suite, je leur ai posé une autre question : « Mais vous-même, vous n'aviez pas
6 entendu tout cela à la radio ? » Voilà la question que je leur ai posée.

7 Q. Je vais vous relire, Madame le témoin, un court extrait, en une phrase, de ce que vous
8 avez vous-même déclaré aux enquêteurs du Procureur — je cite : « À cette époque, je
9 n'ai rien entendu à propos des femmes, mais par la suite, quand M^{me} Sayo a mis sur
10 pied son association pour rassembler les gens, ils ont commencé à en parler à la radio. »
11 Est-ce que vous confirmez, oui ou non, cette déclaration ?

12 R. Je vous répète ce que je vous ai déjà dit. Si vous parlez de M^{me} Sayo, M^{me} Sayo est une
13 dame avec qui nous nous réunissions souvent pour en parler. Mais en ce qui concerne la
14 radio, sachez que je ne peux pas renier ce que moi-même j'ai dit. Lorsqu'ils m'ont posé
15 la question, moi-même je leur ai renvoyé la question en disant : « Mais vous-même,
16 vous n'écoutez pas la radio ? Vous n'avez pas entendu cela à la radio ? » Je n'ai pas
17 raconté des... des bêtises.

18 Q. Merci pour cette confirmation.

19 Je vais faire référence maintenant à un autre document. Il s'agit, pour le procès-verbal
20 d'audience, du document CAR-OTP-0052-0644_R01.

21 Madame, je vais vous lire un autre extrait d'une déclaration que vous avez tenue aux
22 enquêteurs du Procureur à Bangui. Voici la question que les enquêteurs vous ont
23 posée — je cite : « Les discussions à la radio à propos des femmes, était-ce avant ou
24 après l'arrivée du président ? »

25 La réponse que vous avez donnée : « C'était après l'arrivée du président, grâce à l'ONG
26 de M^{me} Sayo. » Fin de citation.

27 Pouvez-vous confirmer, oui ou non, cette déclaration ?

28 R. Nous sommes devant la Cour ; nous devons dire la vérité. Je ne peux pas... je ne peux

1 que répéter ce que j'ai déjà dit. Je leur ai dit... lorsqu'ils m'ont interrogé si j'avais écouté
2 la radio, je leur ai dit que j'ai entendu cela juste avant que le président n'arrive. Quand
3 les Banyamulenge se sont rendus en province pour commettre des exactions, mais j'ai
4 écouté tout cela à la radio. Lorsqu'ils m'ont demandé par rapport à cela, moi-même je
5 leur ai renvoyé la question en disant : « Mais vous-même, vous n'écoutez pas la
6 radio ? » En fait, nous devons parler et dire la vérité devant Dieu.

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : S'il vous plaît, peut-on demander au témoin de
8 ralentir un peu ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, tout d'abord,
10 nos interprètes vous demandent de bien vouloir ralentir un peu. Ils ont de la difficulté à
11 traduire ce que vous êtes en train de dire.

12 Deuxièmement, Madame le témoin, la Défense essaye d'obtenir une confirmation de
13 votre part, ou pas, de ce que vous avez dit aux enquêteurs. Ils ont besoin que vous leur
14 répondiez par « oui » ou par « non » — « Est-ce que vous le confirmez ou pas ? » Il y a
15 peut-être eu une erreur de traduction dans la déclaration, c'est pourquoi vous devez
16 confirmer ou apporter des corrections à votre déclaration.

17 Alors, je vous en prie, ne vous en formalisez pas ; essayez simplement de répondre à la
18 question de la Défense. La Défense veut simplement s'assurer que c'est bien ce que vous
19 avez dit.

20 Je peux vous donner un exemple. Et ce n'est pas de votre faute. Parfois, c'est un
21 problème de traduction. Dans votre dernière réponse, vous avez dit que ça a commencé
22 avant l'arrivée du président, mais dans votre déclaration, vous dites que c'était après.

23 Voilà le genre de précisions qui sont nécessaires, parfois. Ne soyez pas chagrinée par
24 tout cela. Est-ce que vous comprenez ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

27 Maître Kilolo, veuillez poursuivre.

28 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

1 Q. Voilà. Madame le témoin, pour mémoire, je vais vous relire la déclaration que vous
2 avez tenue devant les enquêteurs du Procureur à Bangui. Voici la question qui vous a
3 été posée : « Les discussions à la radio à propos de femmes, était-ce avant ou après
4 l'arrivée du président ? »

5 Votre réponse, à vous, aux enquêteurs : « C'était après l'arrivée du président, grâce à
6 l'ONG de M^{me} Sayo. »

7 Ma question est la suivante : avez-vous... avez-vous... avez-vous dit la vérité aux
8 enquêteurs en donnant cette réponse que je viens de vous lire ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je vous ai dit ici ce que je leur avais dit. Je ne peux pas revenir là-dessus. Je leur ai dit
11 ce que je vous ai dit ici. Il m'a demandé si j'avais suivi ces informations à la radio ; j'ai
12 dit oui. Et puis je leur ai posé la question de savoir si eux-mêmes ne suivaient pas la
13 radio à cette époque.

14 L'histoire de M^{me} Sayo était venue après, et nous nous étions rencontrés de visu pour en
15 discuter. C'est ce que j'ai dit aux enquêteurs. Je ne peux pas venir ici et nier ce que
16 j'avais déjà dit.

17 Q. Madame, s'il vous plaît, est-ce que vous êtes en train de dire que la réponse que je
18 viens de vous lire, que vous aviez donnée vous-même au Procureur... document signé
19 par vous-même — vous avez déclaré à la Chambre que toutes ces déclarations que vous
20 aviez données aux enquêteurs de Bangui, vous aviez eu l'occasion de le relire et que ça
21 correspondait à la vérité. Est-ce que vous êtes en train de nous dire maintenant que ça
22 ne correspond pas à la vérité ?

23 R. Si vous voulez... moi, je... j'affirme, je... je reviens sur ce que je leur ai dit. Je leur ai
24 posé la question de savoir si eux-mêmes ne suivaient pas les informations. C'est ce que
25 je leur ai dit.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pensez-vous qu'il
27 soit vraiment pertinent de continuer à insister sur ce point alors qu'il semble très clair
28 que le témoin n'a pas compris réellement ce que vous souhaitez obtenir ?

1 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, il me semble que vous
2 n'obtiendrez pas de réponse « oui » ou « non », mais le témoin — je regarde la
3 transcription —, le témoin vous a dit : « Je vous ai dit ce que je leur ai dit » ; que signifie
4 cela, au juste ? Est-ce qu'elle est en train de confirmer cela ? Sans pour autant dire oui ou
5 non, c'est la réponse que vous souhaitez obtenir, mais j'ai l'impression que vous
6 n'obtiendrez pas une telle réponse.

7 Or, elle est en train d'expliquer et, d'une certaine manière, elle en train de confirmer ce
8 qu'elle a dit aux enquêteurs. Je suis en train de lire la transcription que j'ai sous les yeux.

9 M^e KILOLO : Si vous permettez un instant que je consulte l'équipe ?

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Je vous remercie, Madame la juge.

12 Il va de soi que si la Chambre comprend que c'est une confirmation — c'est ce que nous
13 comprenons aussi au niveau de la Défense —, je suis satisfait et, donc, je pourrais passer
14 à la question suivante.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Confirmation de quoi ? Que ce
16 n'était pas vrai, ce qu'elle avait dit aux enquêteurs ? Pardon, mais la Chambre ou la
17 façon dont la Chambre interprétera la réponse sera déterminée par la Chambre, en
18 temps utile.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 M^e KILOLO :

21 Q. Madame le témoin, je vais vous poser la question suivante. Je fais référence au
22 document CAR-OTP-0052-0642_R01, en version française.

23 Je vais vous lire ce que vous avez déclaré aux enquêteurs à Bangui — je cite. En parlant
24 des prétendus Banyamulenge, vous dites : « Ils sont allés aussi loin que PK 22, Damara,
25 Sibut, Bossangoa, même Bozoum ; ils y ont fait beaucoup de mauvaises choses. Vous
26 n'avez pas écouté la radio ? » Ceci est votre question aux enquêteurs.

27 Alors, ce que les enquêteurs vous disent : « Je suis désolé de vous poser des questions
28 qui peuvent sembler aller de soi. Comme je l'ai dit, je veux juste m'assurer que nous

1 avons tout consigné dans le dossier. Comment savez-vous qu'ils sont allés à ces
2 endroits ? »

3 Votre réponse : « Nous avons entendu les habitants de ces localités en parler. En fait,
4 après les événements, beaucoup de personnes sont venues ici, à Bangui, et en ont
5 parlé. »

6 Ceci, Madame, est votre déclaration aux enquêteurs de Bangui, aux enquêteurs du
7 Procureur à Bangui. Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

8 R. Ce que vous venez de me lire, oui, je confirme, c'est ma déclaration.

9 Q. Je vous en remercie.

10 Je vais passer au document CAR-OTP-0052-0644_R01, en version française.

11 Madame, je vais vous lire un autre extrait d'une déclaration que vous avez tenue aux
12 enquêteurs à Bangui — je cite, voici ce que vous avez déclaré : « Je vous ai déjà dit qu'ils
13 avaient été à PK 22, Sibut, Damara, Bossangoa, Bossembele, et ailleurs encore. »

14 La question des enquêteurs : « Désolé, mais ma question se rapportait à la radio. Est-ce
15 que tous ces endroits ont été signalés à la radio ? »

16 Votre réponse : « Non, je l'ai appris des personnes qui sont venues de ces localités. »

17 Question de l'enquêteur : « Sont-elles venues vous dire ces choses avant ou après
18 l'arrivée de l'actuel président ? »

19 Votre réponse : « Après l'arrivée du président. »

20 Ma question : pouvez-vous confirmer votre propre déclaration ?

21 R. La question posée sur la radio, c'est la même chose, je ne peux pas venir ici mentir.

22 Quand ils m'ont posé la question concernant les émissions à la radio, je leur ai dit que
23 j'ai suivi ça de mes propres oreilles à la radio. Ce n'était pas quelqu'un qui m'avait
24 rapporté cela. J'avais suivi ça à la radio avant l'entrée du président, de Bozizé. C'était
25 peu avant l'entrée du président Bozizé.

26 Mais concernant mes discussions avec d'autres victimes, c'est lorsque M^{me} Sayo nous a
27 réunis, il y avait beaucoup de personnes, c'est à ce moment-là que nous en avons
28 discuté.

1 Q. Madame, lorsque vous dites « peu avant l'arrivée du président », c'est quand
2 exactement ?

3 R. Je ne suis pas instruite, je n'ai pas été à l'école, je ne peux pas mémoriser ces dates.
4 Moi, tout ce que je sais, c'était avant l'entrée du président Bozizé, mais je ne peux pas
5 vous donner de date précise ici, s'il vous plaît.

6 Q. Dans ce cas, Madame, deux questions.

7 Première question : pourquoi dites-vous aujourd'hui que vous avez entendu cela à la
8 radio, alors que, devant les enquêteurs, vous dites que ça... ça n'a pas été signalé à la
9 radio, vous l'avez appris des personnes qui venaient de ces localités, et seulement après
10 l'arrivée du président Bozizé ? Pourquoi, aujourd'hui, vous dites « avant » ?

11 R. Il y a pas de... Je n'ai pas changé ce que j'ai dit aux enquêteurs. Il y a pas de
12 contradiction. Je leur ai posé la question de savoir si, eux-mêmes, ces enquêteurs, ne
13 suivaient pas la radio pendant ces événements. Je n'ai pas menti.

14 Concernant la question de la rencontre avec les gens, avant l'arrivée du président, non.
15 J'ai rencontré ces personnes lorsque M^{me} Sayo nous a réunis, et ça, c'était après l'entrée
16 du président. Je ne peux pas venir ici mentir. C'est ce que j'ai dit aux enquêteurs.

17 Q. Merci, Madame.

18 Pour des raisons de clarification, je reformule ma question : Madame, vous avez été
19 interrogée par les enquêteurs du Procureur au mois d'avril 2009. La question qui vous a
20 été posée est la suivante : « Est-ce que tous ces endroits ont été signalés à la radio ? »

21 Votre réponse : « Non, je l'ai appris des personnes qui sont venues de ces localités. »

22 Est-ce que vous confirmez cela ?

23 R. Ce que vous venez de me lire, c'est la vérité, c'est lorsque j'ai rencontré ces personnes
24 au cours des réunions organisées par M^{me} Sayo.

25 Mais, concernant l'histoire de la radio, moi-même, je leur avais posé la question. Ils
26 m'ont demandé de savoir si j'avais suivi ces informations à la radio. J'avais dit oui, et je
27 leur ai demandé si eux-mêmes, les enquêteurs, si eux-mêmes, ils ne suivaient pas la
28 radio.

1 Q. Merci.

2 Je vais maintenant faire référence à un autre document : CAR-OTP-0052-0645_R01, en
3 version française.

4 Madame, je vais vous lire la question des enquêteurs : « Vous nous avez dit avoir vu les
5 Banyamulenge prendre des objets aux gens, mais vous ne les avez pas vus coucher avec
6 les femmes. Qu'en est-il des meurtres et des autres exactions ? »

7 Voici la réponse que, vous, vous avez donnée aux enquêteurs : « Je sais que les
8 Banyamulenge ont menacé des gens et ont couché avec des femmes. S'agissant de tuer
9 des gens, en particulier dans mon quartier, je ne l'ai jamais vu ni n'en ai entendu parler.
10 Mais les seuls cas de meurtres que je connaisse sont ceux commis par Miskine. »

11 Ma question est la suivante : pouvez-vous confirmer votre propre déclaration ?

12 R. Je confirme. J'ai vu ces personnes en train de menacer d'autres personnes, mais je ne
13 les ai pas vues en train de coucher avec des femmes.

14 S'agissant des meurtres, j'ai parlé de Miskine et de ses hommes. Ils ne m'ont pas posé la
15 question de savoir qui étaient les hommes de Miskine. J'ai dit « Miskine et ses
16 hommes », mais je connaissais pas les hommes de Miskine. Ce n'était qu'après que j'ai
17 suivi que Miskine était accompagné par des Banyamulenge quand il commettait ses
18 meurtres et autres exactions. Moi, j'affirme, j'ai dit aux enquêteurs, j'ai parlé de Miskine
19 et de ses hommes.

20 Q. Je vous remercie, Madame.

21 Il s'agit du document CAR-OTP-0052-0646_R01, en version française.

22 Madame, je vais vous lire ce que vous avez dit aux enquêteurs — je cite : « Vous m'avez
23 posé une question à propos de ma famille proche. Je vous ai dit que ma mère en avait
24 également souffert, ainsi que ma sœur aînée. »

25 « Comment le savez-vous ? » — c'est la question de l'enquêteur.

26 Votre réponse : « C'est après les événements qu'elles en ont parlé avec moi. Elles sont
27 ma mère et ma sœur. Elles ne peuvent pas me cacher la vérité. »

28 Ma question est la suivante : pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

1 R. Je confirme que c'est ma déclaration. Je leur ai dit que ma mère et ma sœur aînée ont
2 également été des victimes, et ils m'ont demandé comment... comment est-ce que j'ai fait
3 pour le savoir, et je leur ai répondu que c'étaient ma mère et ma sœur aînée, elles ne
4 pouvaient pas me mentir.

5 Q. C'est très clair. Je vous en remercie.

6 Madame, avez-vous connaissance de la prise en otage par les rebelles de
7 M. Prosper Ndouba ?

8 R. Je n'ai aucune information relative à cela. Je n'ai rien entendu.

9 Q. À ce même sujet, aviez-vous entendu que les rebelles du président Bozizé avaient
10 capturé un civil à PK 12 qui était le porte-parole de l'ancien président Patassé ?

11 R. Je n'ai rien entendu, quelque chose de ce genre. Lorsque les rebelles étaient entrés,
12 moi, je les voyais seulement passer sur la grand-route. Ils ne se sont pas déployés dans
13 le secteur, et je ne les ai même pas vus en train de commettre du mal sur la population.

14 Q. Merci.

15 Madame, lorsque les rebelles de Bozizé sont arrivés à PK 12, comment la population
16 s'est-elle comportée ?

17 R. Lorsque les rebelles sont entrés, ils tiraient en l'air ; ils n'ont pas tiré sur la population.
18 Certes, tout le monde était apeuré, tout le monde était toujours... était à la maison, mais
19 ce que je peux vous dire, c'est qu'ils ne sont... ils ne se sont pas déployés dans le
20 quartier.

21 Q. Pourquoi dites-vous que les gens étaient apeurés lorsqu'ils ont vu venir les rebelles
22 de Bozizé ?

23 R. Mais ils étaient armés. C'étaient des gens armés. Vous ne pouvez pas vous permettre
24 de circuler n'importe comment. C'est plus prudent de rester à la maison parce que vous
25 ne savez pas, vous ne connaissez pas, leur objectif. Donc ce serait plus sage de rester à la
26 maison. Et si vous êtes tué à la maison, là, tout le monde saura que c'est à la maison que
27 vous avez été abattu. Mais si vous allez sur la grand-route et qu'on vous abat là-bas, qui
28 sera responsable ?

1 Tout ce que je sais, c'est que lorsque les rebelles sont arrivés, ils n'ont pas tiré sur la
2 population. Je ne peux pas dire de mensonge sur eux, je ne peux que dire ce que j'ai vu
3 de mes propres yeux.

4 Q. Vous dites qu'ils n'ont pas tiré sur la population ; pouvez-vous préciser vers quelle
5 direction est-ce qu'ils tiraient ?

6 R. Lorsqu'ils sont entrés pour la première fois, ils tiraient en l'air, et ils ont progressé
7 jusqu'au niveau du pont bascule. Et lorsqu'ils sont arrivés au pont bascule, certes, ils
8 continuaient à tirer, mais on ne pouvait pas savoir dans quelle direction ils tiraient.

9 Nous savions que les hommes de Patassé tiraient en direction du PK 12, et il y avait
10 également des avions également qui tiraient des roquettes sur la population. Et ces
11 avions tiraient des roquettes, dont l'une est tombée tout proche de nous. Et cette
12 roquette a atteint deux personnes... a atteint mortellement deux personnes. L'un des
13 deux hommes était musulman et l'autre, un centrafricain. Nous avions également vu
14 une roquette tomber sur un manguier, et ce manguier a pris du feu. Mais je n'ai pas vu
15 les rebelles en train de faire du mal à une personne ; ce n'est pas bon de mentir.

16 Q. Merci.

17 Savez-vous si ces rebelles de Bozizé, à partir de PK 12, tiraient en direction de Bangui ?

18 R. Comme je vous l'ai dit, lorsqu'ils sont arrivés pour la première fois, ils tiraient... ils
19 tiraient et ils passaient sur la grand-route ; ensuite, ils se sont retrouvés au niveau du
20 pont... du pont bascule, mais je ne les ai pas vus en train de tirer sur les personnes. Je
21 sais seulement qu'ils tiraient au niveau du pont bascule, mais je ne peux pas savoir dans
22 quelle direction ils tiraient.

23 Q. Merci.

24 Madame, vous avez déclaré lors de vos dépositions devant la Chambre — je cite la
25 référence : *transcript* en temps réel, en version française, du 28 février 2011, page 59,
26 ligne 28, et page 60, première ligne — ainsi que dans vos déclarations aux enquêteurs
27 du Procureur à Bangui — je cite la référence : CAR-OTP-0052-0610_R01 —, vous avez
28 déclaré que votre mari a été tué au marché à bétail.

1 Ma question : êtes-vous au courant d'autres tueries de civils à PK 13, à PK 12 ou ailleurs
2 en Centrafrique, à cette époque ?

3 R. Je vous ai dit que mon mari a été abattu au marché à bétail, et il n'était pas le seul. Il y
4 avait beaucoup de musulmans qui ont également été abattus. Il y en avait beaucoup. On
5 a... Ils ont même pu enterrer une dizaine de personnes dans une même tombe. C'est ce
6 que j'ai dit.

7 Q. Madame, à part ces personnes au PK 13, avez-vous, sans citer les... des noms,
8 d'autres membres de votre famille qui ont été tués ?

9 R. Mais qu'est-ce que je peux vous dire ? Les personnes qui ont été tuées étaient
10 nombreuses. Vous savez, les corps ont passé même deux, trois jours sur le sol avant
11 l'enterrement. Les personnes qui ont été abattues, je ne peux pas parler de... de leur
12 matériel, mais sinon, je suis prête à... à vous parler de mon mari qui a été abattu durant
13 ces événements.

14 M^e KILOLO : Madame la Présidente, serait-il possible de passer brièvement à huis clos
15 partiel ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
17 plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)* * Reclassifié en audience publique

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame la
20 Présidente.

21 M^e KILOLO :

22 Q. Madame le témoin, nous sommes à huis clos partiel, ce qui veut dire que le public ne
23 nous entend pas. Nous pouvons donc ainsi librement parler en citant des noms. Est-ce
24 que vous me comprenez ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je vous comprends.

27 Q. Connaissez-vous (Expurgé) ?

28 R. (Expurgé) dont il est question ici, c'est l'un de mes frères. Lui, il n'a pas été tué à... au

1 marché à bétail ; c'était à PK 12 (Expurgé) Il n'a pas été tué

2 là-bas. C'était (Expurgé) qui l'a tué.

3 Q. S'agissant de votre frère, avez-vous cherché à savoir par quel groupe a-t-il été tué ?

4 R. Comme je vous le... je vous l'ai dit, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) Donc, je peux pas

7 connaître l'auteur de son meurtre. Je peux pas connaître la personne qui l'a tué.

8 Q. Sans vous demander l'identité de la personne physique qui l'a tué, avez-vous une

9 idée à quelles forces appartenait (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. L'avion qui survolait le secteur et qui tirait des roquettes, mais c'était le président

12 Patassé qui avait envoyé cet avion qui lançait des roquettes.

13 Q. Merci, Madame.

14 Madame le témoin, après l'intervention des chefs des prétendus Banyamulenge, est-ce

15 que (Expurgé) a encore été agressé ou dérangé par les prétendus Banyamulenge ?

16 R. Lorsqu'ils sont venus l'agresser, ils ne sont pas revenus commettre d'autres

17 agressions ; sinon, ils se promenaient seulement dans le quartier, mais ils ne

18 commettaient plus les mêmes atrocités. (Expurgé) en question n'était plus agressé.

19 Q. Merci.

20 Est-ce que (Expurgé) correspond à (Expurgé) ; c'est bien la même personne ?

21 R. Bon, je le connais seulement par ce nom : « (Expurgé) ».

22 Q. Madame le témoin, (Expurgé) ou (Expurgé) ?

23 R. Il est (Expurgé)

24 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense en avoir fini sur le huis clos partiel.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez

26 passer en audience publique, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience publique à 10 h 44)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la

1 Présidente.

2 M^e KILOLO : Madame le témoin, avez-vous été brutalisée par les deux chefs des
3 prétendus Banyamulenge lorsque vous manifestiez en vous rendant à l'ambassade de
4 France ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Non. Lorsque nous les avons croisés, ils sont descendus de leurs véhicules et nous
7 avons marché. Ils ne nous ont pas brutalisés, nous nous sommes rendus (Expurgé)

8 Q. Madame le témoin, quel type de chaussures portaient les prétendus Banyamulenge ?

9 R. Ils portaient des chaussures militaires.

10 Q. Merci.

11 Savez-vous si les rebelles de Bozizé avaient quelque chose autour de la tête ?

12 R. Les rebelles avaient noué une sorte de turban de couleur jaune autour de la tête.

13 Q. Était-ce comme les Musulmans ?

14 R. J'ai seulement vu des turbans de couleur jaune enroulés autour de la tête, mais je n'ai
15 pas les détails.

16 Q. Était-ce le genre de turban que portent les Tchadiens ?

17 R. C'est... Ce que j'ai vu, c'est des foulards de couleur jaune ; je ne peux pas savoir si
18 c'était pour des Tchadiens ou des Centrafricains.

19 Q. Pouvez-vous nous dire quel type de chaussures portaient les rebelles de Bozizé ?

20 R. Eux aussi, ils avaient des chaussures militaires.

21 Q. Merci.

22 Les prétendus Banyamulenge avaient-ils des bérets ?

23 R. Certains avaient des chapeaux de couleur rouge et des chapeaux de couleur verte.
24 Certains avaient des chapeaux avec une corde — c'est ce que j'ai vu.

25 Q. Lorsque vous parlez de « chapeaux de couleur verte », s'agit-il des bérets verts ?

26 R. Moi, j'ai vu des chapeaux verts. Il y a des chapeaux aussi de couleur rouge et des
27 chapeaux avec lacets. Moi, je ne connais pas les... les différences entre bérets et autres.

28 Q. Pour le procès-verbal d'audience, je vais faire référence au document

1 CAR-OTP-0052-0606_R01, en version française.

2 Je vais vous lire un bref extrait, Madame le témoin, de la déclaration que vous avez faite
3 aux enquêteurs du Procureur à Bangui concernant les couvre-chefs que revêtaient les
4 prétendus Banyamulenge. Voici ce que vous dites : « Certains d'entre eux portaient des
5 bérets verts ou rouges ; d'autres portaient des chapeaux attachés sous le menton par un
6 cordon. »

7 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

8 R. Mais vous revenez sur la même histoire. Je vous ai dit qu'ils avaient des chapeaux de
9 couleur verte, des chapeaux de couleur rouge et des chapeaux avec lacets. C'est ce que
10 j'ai dit.

11 Q. Madame le témoin, si je reviens à cette question, c'est tout simplement parce que
12 j'aimerais comprendre s'il y a une différence pour vous entre un chapeau et un béret.

13 R. Je ne sais pas faire de distinction entre un béret et un chapeau. Moi, je sais qu'un
14 chapeau, c'est ce qu'on met sur la tête, et je vous ai donné les couleurs.

15 Q. Madame, lorsque vous parlez de... de « chapeaux de couleur verte » dans votre
16 déposition ou même « des bérets verts » dans votre déclaration préalable aux
17 enquêteurs, est-ce que vous faites allusion aux bérets verts que portaient les soldats de
18 la garde présidentielle ?

19 R. J'ai dit qu'ils avaient des chapeaux de couleur verte, rouge et aussi des chapeaux de...
20 des chapeaux de couleur kaki avec lacet. Je ne suis pas militaire afin de faire ce genre de
21 distinction.

22 Q. Je le comprends, Madame.

23 Savez-vous si les soldats de la garde présidentielle de Patassé portaient aussi le même
24 type de chapeaux de couleur verte ?

25 R. Je ne connaissais pas très bien les GP de président Patassé. Les personnes qui
26 portaient les chapeaux dont je parle parlaient la langue zaïroise ; c'étaient des
27 Banyamulenge. Je ne sais pas de... de quel chapeau... Si ces personnes s'étaient
28 exprimées en sango, je l'aurais su, mais ces personnes parlaient la langue zaïroise.

1 Q. Merci.

2 Comment étaient habillés les rebelles de Bozizé ?

3 R. Les rebelles de Bozizé portaient aussi des tenues militaires de couleur verte.

4 Q. Comment étaient habillés les Banyamulenge ?

5 R. Les... Les Banyamulenge aussi avaient des tenues de couleur verte.

6 Q. Je vais faire référence à un autre document. Il s'agit de CAR-OTP-0052-0657-R01, en
7 version française.

8 Madame, je vais vous lire la question qui vous a été posée par les enquêteurs à
9 Bangui — je cite : « Vous avez indiqué que les rebelles portaient des uniformes
10 militaires verts. En quoi pouvait-on les distinguer de ceux que portaient les
11 Banyamulenge ? »

12 La réponse que vous avez donnée — je cite : « C'était le même genre d'uniformes de
13 couleur verte. » Fin de citation.

14 Pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

15 R. C'est ce que j'ai dit. Les rebelles portaient des tenues de couleur verte, ainsi que les
16 Banyamulenge.

17 M^e KILOLO : Je vous remercie.

18 Madame le témoin... Madame la Présidente, pardon, il me semble qu'il est presque
19 11 h ; on va peut-être prendre une pause ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

21 Madame le témoin, nous allons lever la séance pendant une demi-heure afin que vous
22 puissiez vous reposer, et nos interprètes et nos sténotypistes le pourront aussi.

23 Il est 11 h, nous reprendrons ici à 11 h 30.

24 Je vais demander maintenant au greffier d'audience de passer à huis clos de façon à ce
25 que le témoin puisse sortir du prétoire.

26 Et entre-temps, nous suspendrons la séance et nous reprendrons à 11 h 30.

27 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*) * Reclassifié en audience publique

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame la Présidente.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 *All rise.*

3 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 58) * Reclassifié en audience publique*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour. La Chambre vous
7 présente toutes ses excuses pour ce retard. La Chambre délibérait.

8 Est-ce que le greffier d'audience pourrait passer en audience publique, s'il vous plaît ?

9 *(Passage en audience publique à 11 h 59)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Avant de poursuivre l'interrogatoire du témoin 0079, la Chambre a une brève décision
14 orale à délivrer. Il s'agit de l'utilisation de... de transcriptions de... préliminaires, au
15 stade préliminaire, pour ce qui est de l'interrogatoire du témoin 0079 par la Défense.

16 Une question a été soulevée pendant l'audience d'hier en ce qui concerne l'utilisation
17 des pièces 12 et 16 figurant dans l'inventaire des documents de la Défense et que la
18 Défense a l'intention d'utiliser pendant son interrogatoire du témoin 0079. Ces éléments
19 sont des transcriptions d'une... d'un entretien avec deux individus qui étaient témoins
20 de l'Accusation au stade préliminaire de la procédure, mais qui ne seront plus appelés à
21 déposer pour l'Accusation.

22 La Chambre a entendu des requêtes en ce qui concerne l'utilisation de ces transcriptions
23 de la part de la Défense et de l'Accusation, et elle a également donné aux deux parties la
24 possibilité de répondre, ce qu'ils ont effectivement fait.

25 Après avoir examiné les écritures déposées, la Chambre décide que la Défense est
26 autorisée à poser des questions au témoin 0079 sur la base des informations contenues
27 dans les transcriptions énumérées comme points 12 et 16 dans son inventaire, mais
28 sans... sans faire référence, effectivement, aux transcriptions elles-mêmes, par

1 conséquent, en ne versant pas les transcriptions dans le dossier des preuves.

2 Le conseil ne doit pas faire mention de ce qu'un autre témoin a déclaré ou... et... pourrait
3 dire, sauf dans le contexte de questions appropriées. La Défense pourrait, par exemple,
4 être autorisée à suggérer quelque chose au témoin qui découle de l'information
5 contenue dans les transcriptions citées. Mais la Chambre n'autorisera pas la Défense à
6 faire des citations directes des transcriptions en disant qu'un témoin particulier, au
7 stade préliminaire, a fait telle ou telle déclaration, en donnant la page ou la référence de
8 la ligne. La Chambre n'autorisera pas la Défense à verser les transcriptions concernées
9 par le biais de ce témoin.

10 Si la Défense souhaite verser effectivement les transcriptions dans le dossier des
11 preuves, la Défense doit demander que ces transcriptions soient « admis » au dossier
12 des preuves par une requête par écrit, dans la salle d'audience, directement, et la
13 Chambre examinera dûment la question après avoir reçu les réponses et les réactions
14 des parties.

15 La décision est conforme à la jurisprudence de la Chambre de première instance I.

16 Nous allons maintenant passer à huis clos de manière à ce que le témoin 0079 puisse
17 être introduit dans la salle d'audience.

18 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 04)* * Reclassifié en audience publique

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons repasser en
22 audience publique, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, bonjour.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous sentez-vous bien ? Êtes-

1 vous prête à poursuivre votre déposition ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens bien et je suis prête à poursuivre.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

4 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

5 Pour le procès-verbal d'audience, je vais faire référence au document CAR-OTP-0052-
6 0599_R01, en version française.

7 Q. Madame le témoin, je vais vous lire une déclaration que vous avez tenue aux
8 enquêteurs à Bangui — enquêteurs du Procureur.

9 Voici la question qui vous a été posée : « Pouvez-vous nous en dire davantage à propos
10 des gens du président Patassé ? »

11 Votre réponse : « C'étaient des soldats centrafricains. Ensuite, on est allé chercher les
12 Banyamulenge du Zaïre, et parmi eux il y avait aussi des soldats du Rwanda. »

13 Ma question est la suivante : pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. J'ai parlé... je n'ai pas dit que les soldats de Patassé sont allés chercher les
16 Banyamulenge. Je n'ai pas dit ça. Ils m'ont posé la question de savoir : « Lorsque les
17 Banyamulenge sont entrés, comment étaient-ils ? » J'ai dit... les gens disaient qu'il y
18 avait des... des Rwandais, mais je n'ai pas dit que ce sont les gens de Patassé qui sont
19 allés les chercher. Je n'ai pas dit cela.

20 Q. Je reformule ma question autrement : est-ce que... parmi les Banyamulenge, y avait-il
21 des soldats rwandais ou du Rwanda ?

22 R. J'ai parlé des Banyamulenge. Je sais pas, est-ce... peut-être qu'il y aurait des... des
23 Rwandais, mais dire que les soldats de Patassé sont allés chercher les Banyamulenge, je
24 n'ai pas dit cela.

25 Q. Je vais vous préciser ma question, Madame le témoin : lorsque l'on vous interroge en
26 vous demandant de décrire les gens du président Patassé, vous en citez trois :
27 premièrement, des soldats centrafricains. Est-ce exact ?

28 R. Ce n'est pas la question que je leur ai posée. J'ai dit que ce sont les Banyamulenge qui

1 sont entrés, mais il n'y a pas de militaires centrafricains parmi eux car ils se sont pas
2 exprimés en sango. Je n'ai pas vu le président... les soldats du président Patassé. Je ne
3 peux pas me prononcer par rapport à eux.

4 Q. En parlant des Banyamulenge, vous citez deux pays : le Zaïre et par la suite le
5 Rwanda.

6 Qu'entendez-vous par « Rwanda », « les soldats du Rwanda » ? Que vouliez-vous dire
7 par cela ?

8 R. Je ne sais pas. Je ne connais pas les soldats du Rwanda, mais j'ai appris que les
9 Rwandais sont des Banyamulenge. Ils sont tous pareils. Je ne peux pas les... je peux pas
10 faire la différence. Ils ne parlaient pas français, ils ne parlaient pas la langue sango ; ils
11 s'exprimaient en lingala. Mais je ne pouvais pas affirmer que c'étaient des... des
12 Rwandais. Je ne serais pas en mesure de faire cette distinction.

13 Q. Madame le témoin, vous avez parlé des gens de Patassé aux enquêteurs du
14 Procureur. Vous avez décrit deux groupes : d'abord les soldats centrafricains, ensuite
15 les Banyamulenge.

16 Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

17 R. Non. Je ne peux pas mentir.

18 J'ai dit que les Banyamulenge sont entrés, mais parmi les Banyamulenge, je n'ai pas vu
19 des soldats centrafricains qui parlaient sango. Je ne peux pas mentir, Maître. J'ai vu des
20 Banyamulenge qui sont entrés. Ils ne parlaient pas en d'autres langues ; ils
21 s'exprimaient en lingala.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, est-ce que je peux essayer
23 de reformuler votre question pour voir si le témoin la comprend ?

24 M^e KILOLO : Je vous en prie, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin, la Défense souhaiterait que vous précisiez ce que vous avez dit
27 dans votre déclaration au Procureur, à savoir que parmi les troupes de Patassé il y avait
28 des soldats centrafricains et des Banyamulenge — dans l'armée de Patassé. Je pense que

1 c'était là la question.

2 Est-ce que vous confirmez que vous avez déclaré qu'il y avait à la fois des soldats
3 centrafricains et des Banyamulenge ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Non, je ne crois pas avoir dit cela. Les soldats qui sont entrés chez nous, dans notre
6 pays, c'étaient des Banyamulenge. Je n'ai pas vu des soldats centrafricains qui
7 s'exprimaient en sango parmi ces hommes-là.

8 M^e KILOLO :

9 Q. Vous venez de répondre à la première question. La deuxième question sur le même
10 volet : dans le groupe des Banyamulenge uniquement, y avait-il deux catégories des
11 Banyamulenge, à savoir les Banyamulenge du Zaïre et, parmi eux, des soldats du
12 Rwanda ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. J'ai appris... j'ai entendu dire qu'il y aurait des soldats du Rwanda, mais tous
15 parlaient en lingala ; ils ne parlaient pas d'autres langues, telles que le français. S'ils
16 parlaient en français, en sango, « que » je serais en mesure de faire la distinction. Mais
17 ceux qui sont arrivés, on disait que c'étaient des Banyamulenge. C'est ce que je sais.

18 Q. Dernière question sur ce volet : de qui... de qui avez-vous appris qu'il y avait des
19 soldats venant du Rwanda ?

20 R. C'est sorti lors de nos différents entretiens. Les gens parlaient des soldats rwandais,
21 mais, moi, je peux dire que ce sont les soldats banyamulenge que j'ai vus. Je suis
22 convaincue car tous parlaient le lingala. Ils s'exprimaient en lingala, et pas d'autres
23 langues.

24 Q. Madame, est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a des Centrafricains qui parlent
25 lingala ?

26 R. Non, je ne connais pas de Centrafricains qui parlent lingala, mais à cette époque il y
27 avait des Zaïrois chez nous qui travaillaient comme domestiques chez des particuliers.
28 Ils... ceux-ci parlaient lingala. C'est ce qui m'a amenée à... à comprendre que ces gens

1 qui sont venus parlaient lingala. Mais je n'ai pas vu d'autres Centrafricains qui parlaient
2 lingala, en dehors de ces domestiques zairois.

3 Q. Savez-vous si, à l'époque du conflit, ces domestiques zairois ont joué un rôle
4 quelconque à Bangui ou en Centrafrique ?

5 R. Mais ces Zairois qui travaillaient comme domestiques, lorsque les Banyamulenge
6 sont entrés, le lendemain, ces Zairois les accompagnaient pour préciser, pour montrer
7 quelle maison attaquer. Mais eux, ils n'attaquaient pas les... la population. Ils servaient
8 seulement de guides pour montrer du doigt : « Telle ou telle maison, attaquez. »

9 Q. Merci.

10 Pouvez-vous nous dire si les rebelles de Bozizé étaient armés de fusils ?

11 R. Les rebelles de Bozizé étaient armés. Ils tiraient pendant qu'ils étaient sur la voie
12 principale, mais ils ne tiraient pas sur la population ; ils tiraient en l'air. Pendant ce
13 temps, ils avançaient. Ils étaient sur la voie principale. C'est ce que j'ai vu de mes
14 propres yeux.

15 Q. Savez-vous quel type de fusils ils utilisaient ?

16 R. Mais moi, je ne suis pas militaire. Comment puis-je savoir ? Ils avaient des armes. De
17 quel type, je ne saurais vous le dire. Je voyais seulement qu'ils portaient des armes.
18 Mais quant à vous dire quel type de... d'armes, je suis mal placée pour vous donner
19 cette précision.

20 Q. Quelle langue parlaient les rebelles de Bozizé ?

21 R. Les rebelles de Bozizé parlaient la langue sango, la langue arabe et la langue sara.

22 Q. Comprenez-vous toutes ces trois langues parlées par les rebelles de Bozizé ?

23 R. Je suis... je comprends la langue musulmane, je comprends la langue sango. Quant à
24 la langue sara, non.

25 Q. Comment savez-vous qu'ils parlaient aussi le sara ?

26 R. Quand je les voyais passer, ils étaient balafrés, et c'est ce qui m'a amenée à dire que
27 c'étaient des Sara et qu'ils parlaient le sara.

28 Q. Madame, si je vous disais que vous n'êtes pas en mesure d'identifier des troupes sur

1 la base des langues que, vous-même, vous ne parlez pas et ne comprenez pas, qu'est-ce
2 que vous en pensez ?

3 R. Mais quand je les ai vus, ils avaient le visage balaféré. C'est ce qui m'a amenée à dire
4 que c'étaient des Sara et qu'ils parlaient sara, mais, moi-même, je ne suis pas en mesure
5 de parler cette langue — je voulais parler de la langue sara.

6 Q. Quel type de véhicules utilisaient les rebelles de Bozizé ?

7 R. Mais ils utilisaient le même type de véhicule que les Banyamulenge utilisaient ;
8 c'étaient des véhicules de type Hilux deux cabines (*a dit le témoin en français*).

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
10 permettez, une question faisant suite à la vôtre.

11 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit : « Lorsque je les ai vus, ils avaient des
12 marques sur leurs visages. C'est ce qui m'a conduit à dire qu'ils parlaient le sara. »

13 De quelles marques sur leurs visages voulez-vous parler ? Pourriez-vous l'expliquer à la
14 Chambre, s'il vous plaît ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Mais les Sara, vous pouvez les reconnaître par leurs visages balafrés. C'est ainsi qu'on
17 reconnaît les Sara.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

19 Maître Kilolo.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Madame le témoin, je ne vous ai... je ne voudrais pas vous embarrasser avec une
22 question qui peut vous ramener à des souvenirs douloureux. Pourriez-vous,
23 néanmoins, me préciser quand est-ce que votre mari est décédé ? Était-ce le même jour,
24 le jeudi, lorsqu'on vous l'a annoncé, ou était-ce déjà quelques jours plus tôt ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. S'agissant du décès de mon mari, il est décédé le... le jeudi même. J'étais sortie au
27 bord de la route, et un Centrafricain a couru, il est venu me dire que Miskine est allé
28 accompagner des Banyamulenge ; il est allé tuer les musulmans. Mais je ne savais pas

1 que mon mari était parmi... parmi eux. Et ce jour-là, il a tué beaucoup de personnes, des
2 musulmans. Et cet homme-là est venu m'annoncer la nouvelle. Pendant ce temps, je ne
3 savais pas que mon mari était parmi les victimes. Ce n'est qu'après que je l'ai appris.

4 Q. Aviez-vous eu l'occasion de voir son corps, la dépouille ?

5 R. Non, je n'ai pas eu l'occasion de voir le corps de mon mari. Je n'avais pas la
6 possibilité de voir les corps. Ce n'est qu'après que les... l'ambassade du Tchad et du
7 Soudan « a » fait creuser une fosse commune pour inhumer tous ces corps-là. Mais nous
8 n'avions pas eu la possibilité, ni de voir le corps ni d'organiser des veillées mortuaires à
9 cet effet.

10 Q. Qui a tué votre mari ?

11 R. Je vous ai dit que c'est Miskine et les Banyamulenge qui l'accompagnaient qui ont tué
12 toutes ces personnes.

13 Q. Connaissiez-vous Miskine ?

14 R. Je ne le connais pas.

15 Q. Savez-vous de quel pays il vient ?

16 R. Je ne sais pas de quel pays il vient ; ça, je ne le sais pas.

17 Q. Avez-vous eu... avez-vous eu l'occasion de... de savoir de quelle religion, de quelle
18 confession religieuse il est ?

19 R. Non, je ne le sais pas. Je n'ai pas eu l'occasion de le savoir.

20 Q. Pourquoi pensez-vous que c'est Miskine qui a tué votre mari ?

21 R. J'étais à la maison et un Centrafricain est venu me dire que Miskine accompagné des
22 Banyamulenge sont allés au PK 13 et ont tué des musulmans.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, un instant, s'il
24 vous plaît.

25 Madame Kneuer, avez-vous une objection à soulever ?

26 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président. Premièrement, mon
27 contradicteur n'a pas bien cité les propos du témoin. Le témoin a dit que c'était Miskine
28 et les Banyamulenge qui ont tué tous ces gens. Je crois qu'il n'est pas juste envers le

1 témoin de poser une question qui ne reprend pas les termes exacts de sa réponse.

2 Deuxièmement, certaines de ces questions, j'en vois pas vraiment la pertinence. Et cette
3 question a déjà été tranchée. Si le conseil ne souhaite pas embarrasser davantage le
4 témoin, à quoi bon lui poser ce genre de questions ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss ou Maître Kilolo,
6 vos observations à ce sujet.

7 M^e NKWEBE : C'est vrai. Dans un premier temps, nous avons cité uniquement Miskine.
8 Mais dans la phase qui vient, nous parlerons et de Miskine et des Banyamulenge ; c'est
9 par stratégie que nous n'avons pas posé la question des Banyamulenge. Et maintenant,
10 elle sera posée.

11 D'autre part, il est fondamental, s'agissant de la pertinence, c'est le premier témoin qui
12 parle aujourd'hui de l'acointance entre Miskine — Abdoulaye Miskine — et les
13 Banyamulenge. L'Accusation elle-même n'en a jamais fait état, ni devant la Chambre
14 préliminaire, ni dans le second document amendé contenant les charges, ni encore cela
15 n'a été le cas dans tous les documents et enquêtes faites par les organismes non
16 « gouvernementaux ».

17 C'est pour cela, il était juste de savoir comment le témoin a-t-il... a-t-elle eu connaissance
18 que ce qu'on appelle « les tueries du marché à bétail » est le fait de Miskine d'abord, et
19 ensuite de Miskine et des Banyamulenge ensemble, ensuite.

20 Voilà les motifs pour lesquels nous posons ces questions. Et nous les posons de manière
21 telle que cela ne... ne puisse pas lui faire resurgir, autant que possible, tous les souvenirs
22 douloureux éventuels.

23 Je vous remercie, Madame.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous pouvez
25 poursuivre votre interrogatoire.

26 M^e KILOLO :

27 Q. Madame le témoin, je vais vous lire une déclaration que vous avez tenue en
28 audience, donc plutôt une déposition.

1 Je fais référence au *transcript* édité en version française du premier mars 2011, page 8,
2 lignes 7 à 9.

3 Je cite votre déclaration : « La personne qui a abattu mon mari, c'étaient Miskine et les
4 Banyamulenge qui l'accompagnaient à PK 13. »

5 Aujourd'hui, de nouveau, je fais référence au *transcript* en temps réel, version française
6 du 2 mars 2011, page 13, lignes 20 à 26 — je cite votre déclaration : « S'agissant des
7 meurtres, j'ai parlé de Miskine et de ses hommes. J'ai dit " Miskine et ses hommes "
8 mais je ne connaissais pas les hommes de Miskine. Ce n'était qu'après que j'ai suivi que
9 Miskine était accompagné par les Banyamulenge quand il commettait ce meurtre et
10 autres exactions. » Fin de citation.

11 « Ceux-ci » sont vos déclarations.

12 Ma question est la suivante : lorsque vous parlez des hommes de Miskine ayant commis
13 des tueries à PK 13, parlez-vous des Banyamulenge ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Je vous ai dit « Miskine et ses hommes », mais vous m'avez posé la question de...
16 vous n'avez pas posé la question de savoir quels étaient ces hommes. Et je vous ai dit
17 que ces hommes-là, ce sont les Banyamulenge qui l'accompagnaient.

18 Q. Est-ce que Miskine dirigeait ces Banyamulenge à PK 13 ?

19 R. Je vous ai dit que Miskine et les Banyamulenge se sont rendus au PK 13. Après avoir
20 tué ces personnes, le Centrafricain est venu me dire : « Voilà, vous, les musulmans, vous
21 êtes là, mais Miskine et les Banyamulenge sont allés au PK 13 et ont tué de nombreux
22 musulmans, et il a promis de revenir plus tard éliminer tous les musulmans au PK 12. »
23 Après avoir entendu cela, j'ai... j'avais eu très peur. Je pensais qu'il allait revenir pour
24 éliminer tous les musulmans du PK 12.

25 Q. Pouvez-vous nous dire qui commandait ces hommes de Miskine à PK 13 ?

26 R. Je n'ai pas vu de mes propres yeux, je ne peux donc pas dire qui et quoi. Je n'ai pas
27 vu. Je ne saurais vous dire qui était responsable ou bien qui était l'adjoint. Je sais
28 seulement que c'était Miskine et les Banyamulenge.

1 Q. Merci.

2 Pourquoi appelez-vous les Banyamulenge, les « hommes de Miskine », à PK 13 ?

3 R. Mais Miskine était venu avec eux. Il est venu avec eux. Et c'est avec eux qu'ils ont
4 commis ces forfaits. Si j'étais... Si je pars commettre un forfait avec vous, on saura que je
5 suis allée avec vous pour commettre un forfait. Je le sais tout simplement parce que
6 ceux qui ont vu les événements nous l'ont rapporté.

7 Q. Ces... ces mêmes hommes de Miskine — les Banyamulenge de Miskine —,
8 pensez-vous qu'ils vous ont aussi agressée à PK 12, chez vous, à la maison ?

9 R. Non, ils ne sont pas revenus au PK 12. Ce que... Je ne l'ai pas... je n'ai pas vu ça. Ce
10 qu'ils ont fait s'était produit au PK 13. Et ils ne sont pas revenus chez nous, ou dans
11 notre quartier, au PK 12.

12 Q. Ceux qui sont venus chez vous, comme vous l'avez déjà déclaré, le samedi, deux
13 jours après les tueries du marché à bétail qui auraient eu lieu le jeudi, d'après vous,
14 est-ce que ce sont les mêmes Banyamulenge ou s'agit-il d'un groupe différent des
15 Banyamulenge ?

16 R. Ce sont les Banyamulenge qui sont entrés chez moi cette nuit-là. C'étaient des
17 Banyamulenge.

18 Q. Le jeudi — deux jours avant que les prétendus Banyamulenge n'entrent chez vous, à
19 la maison —, où se trouvait Miskine ?

20 R. Mais comme vous me posez la question, comment est-ce que je pourrais savoir ? Je ne
21 suis pas en mesure de savoir quelle était la position de Miskine. Je sais seulement que
22 les personnes qui sont entrées chez moi, c'étaient des Banyamulenge. Vous me posez
23 des questions concernant Miskine mais je ne peux pas vous dire, vous décrire ces
24 déplacements.

25 Q. Merci.

26 Je vais faire référence au document CAR-OTP-0052-0610-R01.

27 Je vais vous lire, Madame le témoin, la déclaration que vous avez tenue aux enquêteurs
28 du Procureur à Bangui.

1 Je cite votre déclaration — question de l'enquêteur : « Comment avez-vous appris ce qui
2 était arrivé à votre mari ? »

3 Votre réponse — je cite : « C'était le jour où les Banyamulenge se sont dispersés dans
4 notre quartier. Un homme d'Afrique centrale est venu vers nous en courant et nous a
5 dit : " Vous, les Arabes, Miskine tue les vôtres, là-bas, au marché à bétail. Je ne sais pas
6 qui ils ont tué exactement, mais il y en avait beaucoup. Il a dit qu'il allait venir ici dans
7 votre secteur pour vous tuer tous, les Arabes. "

8 Peu de temps après, nous avons vu sa voiture passer. Nous avions très, très peur mais il
9 ne s'est pas arrêté.

10 Il a promis de revenir le lendemain, le vendredi, pour nous tuer tous, mais
11 heureusement, il n'est pas revenu. »

12 Ma question : pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

13 R. Oui, je confirme cette déclaration. J'ai eu à dire que Miskine et 100 hommes... et ses
14 hommes sont allés tuer des personnes au PK 13. Mais la question ne m'a pas été posée
15 de savoir quels étaient les hommes de Miskine. Écoutez-moi bien. Ce n'est qu'après que
16 ce Miskine et un groupe de Banyamulenge qui l'accompagnaient ont commis des
17 meurtres. Je dis « Miskine et ses hommes ». Ça veut dire quoi ? Vous ne... vous ne
18 m'avez pas posé la question de savoir quels étaient les hommes qui étaient avec
19 Miskine. Et cette question-là ne m'a pas été posée. J'ai parlé de « Miskine et ses
20 hommes ». Voilà ma déclaration, et vous ferez mieux de la vérifier.

21 Q. Madame, quels sont ces hommes de Miskine ?

22 R. Les hommes qui avaient accompagné Miskine, c'étaient les Banyamulenge.

23 Q. Devons-nous comprendre que quand vous dites « Miskine et ses hommes », il s'agit
24 des Banyamulenge ?

25 R. Oui, ce sont bien les Banyamulenge.

26 Q. Lorsque vous dites que cet homme d'Afrique centrale est venu vous voir pour vous
27 dire que Miskine tue les vôtres, là-bas, au marché à bétail, c'était quel jour exactement,
28 qu'il vous a dit ça — quel jour de la semaine ?

1 R. Je vous ai dit que je ne suis pas instruite pour savoir quel était le jour. Et le jour où il
2 a commis ces meurtres, c'était un jeudi. Et ce Centrafricain-là, lui aussi, il avait peur, il
3 est venu nous dire ce qui se passait, ou bien ce qui s'est passé. Et c'était le jeudi.

4 Q. Et c'est le même jeudi, jour des tueries au marché à bétail, que ce Centrafricain vous a
5 annoncé la nouvelle ; est-ce que c'est bien ça ?

6 R. Oui, c'est cela. C'était le même jeudi, et dans l'après-midi, ce Centrafricain est venu en
7 courant nous expliquer ce qui s'était passé.

8 Q. Avez-vous une idée de l'heure, plus ou moins, à laquelle les tueries se sont déroulées
9 à PK 13 ce jeudi-là ?

10 R. Non. Je ne sais pas. Je ne peux pas vous parler de l'heure. En tout cas, c'était dans
11 l'après-midi que le Centrafricain est venu nous donner la nouvelle.

12 Q. Miskine était-il, d'après ce que vous en savez, présent à PK 13 le jeudi, jour des
13 tueries ?

14 R. Je vous dis que c'est Miskine et les Banyamulenge qui ont commis ces meurtres ; je ne
15 serais pas en mesure de vous dire s'il est resté. Le Centrafricain nous a dit qu'il a
16 commis des meurtres au PK 13, et qu'il avait promis de revenir éliminer les musulmans
17 au PK 12, mais il n'est pas revenu. Nous avons attendu, il n'est pas revenu,
18 heureusement.

19 Q. Est-ce que vous voulez dire que votre source d'information vous a précisé que
20 Miskine se trouvait personnellement au marché à bétail au moment des tueries ; c'est
21 bien ça ?

22 R. Vous me posez la même question, et je vous ai répondu. Miskine a tué des personnes
23 au PK 13. Et le centrafricain qui est venu tout tremblant nous disant que Miskine avait
24 tué des personnes au PK 13, et qu'il avait promis de revenir éliminer les musulmans du
25 PK 12, après avoir entendu ça, nous étions inquiets. Il a promis de revenir le vendredi,
26 mais il n'est pas venu le jour promis. Et après cela, nous ne l'avons pas revu.

27 Q. Alors, vous dites dans votre déclaration : « Peu de temps après l'annonce des tueries
28 par cette personne d'Afrique centrale, nous avons vu sa voiture passer ».

1 Est-ce que c'était le même jeudi que vous avez vu cette voiture passer ?

2 R. Si j'ai vu la voiture de Miskine, j'aurais été en mesure de reconnaître... de savoir qui
3 est Miskine.

4 Après avoir entendu cette nouvelle, j'ai eu peur, je suis rentrée à la maison, et il a dit
5 que Miskine allait revenir au PK 12 pour éliminer les musulmans.

6 Après avoir entendu cette nouvelle-là, j'ai eu peur, je suis rentré à la maison, parce que
7 j'ai cru qu'il allait revenir. Il avait même promis qu'il allait venir le vendredi pour
8 éliminer les musulmans du PK 12. Le vendredi, il n'est pas venu et nous ne l'avons plus
9 revu, nous n'avons eu aucune information le concernant.

10 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler moins
11 vite, s'il vous plaît ?

12 M^e KILOLO :

13 Q. Madame, vous dites...

14 Madame le témoin, les interprètes insistent pour que vous parliez plus lentement, en
15 vue de faciliter la traduction.

16 Madame le témoin, vous dites, à la page 39, lignes 14 à 15, des *transcript* en temps réel,
17 version française en cours : « Si j'ai vu la voiture de Miskine, j'aurais été en mesure de
18 savoir qui est Miskine ».

19 Dans votre déclaration, vous avez été très claire avec les enquêteurs du Procureur. Vous
20 avez déclaré : « Peu de temps après, nous avons vu sa voiture passer. Nous avons très,
21 très peur, mais il ne s'est pas arrêté ».

22 À quelle heure, ou combien de temps après l'annonce des tueries, avez-vous vu la
23 voiture de Miskine passer ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. J'avais... j'avais déclaré ceci... peut-être qu'ils ne m'ont pas bien « compris », je ne sais
26 pas.

27 Le... ce que j'avais déclaré, c'est ceci. Le Centrafricain est venu, et nous a dit : Miskine,
28 accompagné des Banyamulenge, est allé tuer des musulmans, et qu'il a promis de

1 prendre sa voiture et de revenir éliminer les musulmans du PK 12.

2 Nous avons eu à cette époque très, très peur. Nous pensions qu'il allait revenir mais ce
3 jour-là, il n'est pas revenu. Il a promis de venir le vendredi, éliminer les musulmans du
4 PK 12, comme il a fait pour ceux du PK 13. Le vendredi, il n'est pas venu, nous avons
5 attendu. Nous avons attendu et nous n'avions plus eu de nouvelles.

6 Q. Madame le témoin, j'aimerais à nouveau revenir sur le *transcript* en temps réel
7 d'aujourd'hui, donc 2 mars 2011, pour le procès-verbal d'audience, page 36, lignes 26 à
8 28, et page 37, lignes 1 à 10. Vous avez à nouveau déclaré devant cette Chambre que
9 vous reconnaissez et confirmez comme étant conforme à la vérité vos déclarations
10 préalables devant les enquêteurs du Procureur à Bangui, telles que consignées dans les
11 documents dont je vous ai fait référence.

12 Je vous ai lu votre propre déclaration, dans laquelle vous dites vous-même que, peu de
13 temps après qu'on vous ait donné l'information sur les tueries au marché à bétail, vous
14 avez vu la voiture de Miskine passer. Vous aviez eu très, très peur, mais Miskine ne
15 s'est pas arrêté. Aujourd'hui, vous dites autre chose.

16 Mais pourtant, cette déclaration fait partie des éléments que vous aviez déjà confirmés.
17 Nous nous retrouvons ainsi face à deux versions contradictoires. Comment pouvez-
18 vous expliquer cela ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

20 Madame le témoin, Madame le témoin, un instant, s'il vous plaît.

21 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président. L'Accusation s'est montrée
22 très patiente face à cette série de questions. Et nous constatons que toutes les questions
23 portant sur Miskine ont pour seul but de semer la confusion dans l'esprit du témoin.

24 Les questions sont formulées d'une façon telle qu'elles... qu'on utilise de façon déformée
25 les mots du témoin, mais on reformule les choses autrement. On lui a lu la déclaration,
26 elle l'a confirmée. Elle a dit : « nous avons vus la voiture ».

27 Par ailleurs, je pense que le témoin a dit de façon très claire qu'il y a eu différents stades.

28 Je crois qu'il est injuste de lui présenter de nouveau les mêmes informations en faisant

1 croire que c'est une contradiction, et confronter le témoin à cela pour l'obliger à
2 présenter des explications à la Cour.

3 Je suis désolée, mais je dois rappeler que la portée des charges ne concerne pas le
4 marché à bétail ni les tueries perpétrées par Miskine. Toutes les informations relatives à
5 Miskine ont été divulguées à la Défense. Donc l'allégation initiale voulant que
6 l'Accusation avait peut-être quelque chose à cacher n'est pas fondée.

7 Et la raison pour laquelle j'ai évoqué la question de la pertinence, c'est que ce n'est pas
8 juste envers le témoin de déformer sa déposition, puis de l'obliger à expliquer ce qu'a
9 compris la Défense.

10 Merci, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, une minute, parce
12 que nous devons suspendre. Vous avez la parole.

13 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

14 S'agissant de la pertinence, je vous ai expliqué ce qu'il en est. C'est aujourd'hui que nous
15 apprenons, c'est devant ce témoin, c'est grâce à ce témoin, que nous apprenons que
16 Miskine avait aussi un commandement sur les Banyamulenge. Il est tout à fait normal
17 que nous creusions là-dessus, notre client est poursuivi pour « défaillance dans le
18 commandement ». Deuxièmement, si nous insistons sur cette question, c'est parce qu'il
19 y a effectivement des contradictions en page 36, lignes 27 à 28, puis 37, lignes 1 à 10.
20 Vous pouvez vérifier. Après lecture de ce passage par M^e Kilolo, le témoin a dit qu'elle
21 confirmait cela.

22 Et maintenant, la Défense voudrait savoir, à partir de cette date et des faits, puisque
23 M^{me} le témoin n'a pas les dates en tête, mais les jours... Puisque le témoin n'a en tête que
24 les jours de semaine pour se situer, c'est à partir de l'événement qui est un événement
25 important pour elle — le décès de son mari — que nous cherchons à remonter pour
26 enfin savoir c'est quel jour les Banyamulenge ont pu la violer, et quel jour les
27 Banyamulenge... si ce jour correspond à l'arrivée des Banyamulenge à PK 12.

28 Donc, c'est simplement un problème non seulement de pertinence, qui est établi, mais

1 aussi de stratégie. Je ne vois pas en quoi c'est injuste pour le témoin.

2 Je vous remercie, Madame.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous reviendrons sur ce point
4 durant la deuxième partie de notre audience, cet après-midi. Nous devons suspendre
5 maintenant.

6 Madame le témoin, nous allons à présent faire notre pause déjeuner. Vous pourrez
7 déjeuner, vous reposer un peu.

8 Nous avons été informés du fait que vous allez voir un médecin. Et pour cette raison, je
9 dois informer les parties et les participants que cet après-midi, nous allons reprendre à
10 15 h 45 plutôt qu'à 15 h 30, le... en raison d'un rendez-vous chez le médecin.

11 Nous allons donc passer à huis clos maintenant. Entre-temps, nous allons suspendre
12 l'audience, et nous reprendrons à 15 h 45.

13 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 05)* * Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 *All rise.*

18 *(L'audience, suspendue à 13 h 06, est reprise en public à 15 h 54)*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Re-bonjour. Nous sommes en audience publique,
22 Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Re-bonjour dans cette salle
24 d'audience.

25 On m'a informée que la Défense souhaitait présenter une requête.

26 La Défense a la parole.

27 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Mesdames Honorables Juges, nous avons à
28 l'esprit la décision que vous aviez prise concernant le délai de dépôt de documents sur

1 lesquels se fonderait l'interrogatoire des parties. Nous avons aussi à l'esprit la mesure
2 exceptionnelle que vous accordez à l'une des parties lorsque les circonstances
3 exceptionnelles l'exigent.

4 Nous souhaitons obtenir de la Chambre l'autorisation d'utiliser deux documents que
5 nous n'avions pas introduits dans notre liste, pour des motifs ci-après : compte tenu de
6 la décision que vous avez prise ce matin, compte tenu du fait que le témoin a indiqué,
7 aujourd'hui encore, qu'elle ne peut pas se souvenir des dates, et aussi de son niveau
8 intellectuel, nous pensions pouvoir l'amener à fixer la date en fonction des deux anciens
9 témoins du Procureur — de leurs déclarations —, mais compte tenu de votre décision et
10 du fait que ces déclarations-là n'ont pas de valeur probatoire consistante tant qu'elles ne
11 sont pas encore retenues comme éléments de preuve, nous vous... nous sollicitons votre
12 autorisation pour nous fonder sur ces deux éléments, ces deux documents dont nous
13 avons donné les références. Et ces deux documents indiquent de façon claire la date du
14 décès du mari du témoin. Et, par conséquent, cela nous permet de fixer la date de
15 l'arrivée des prétendus Banyamulenge à PK 12.

16 Voilà la demande que nous vous faisons, avec l'espoir que vous allez l'agréer. Cela ne
17 peut nuire à aucune partie, en tout cas pas à l'Accusation, d'autant qu'il s'agit de
18 documents qui émanent de son office.

19 Je vous remercie, Madame.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de donner la parole à
21 l'Accusation, un éclaircissement que je souhaiterais obtenir auprès de la Défense.

22 L'un des documents, apparemment, est le document CAR-OTP-0002-0298 ; est-ce exact ?
23 Parce que ce document figure dans la liste de documents de l'Accusation ; il y figure
24 déjà.

25 M^e NKWEBE : Le document qui figure dans la liste de l'Accusation, Madame, c'est le
26 0001-0539 ; c'est le procès-verbal d'audition du témoin devant le Procureur de Bangui.
27 Celui que vous venez de citer est un procès-verbal de constat établi par un huissier de
28 justice du tribunal de grande instance de Bangui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, donc, ce document
2 ne figure pas dans la liste mise à jour de l'Accusation, mais ce document figure dans la
3 liste de documents proposée par l'Accusation, reçue le 16 février 2011. Et ce document
4 figure déjà dans le classeur. Est-ce que... est-ce que c'est ce document-là que vous voulez
5 utiliser ou que vous voulez faire doter d'une référence EVD-T ? Est-ce que c'est cela,
6 Défense ? C'est ça, ma question.

7 Madame Kneuer, vous pourriez peut-être tirer les choses au clair ; c'est peut-être moi
8 qui me trompe. J'ai, moi, ce document dans mon dossier.

9 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président, de me donner la parole.

10 Ma première observation est la suivante : le conseil de la Défense a développé
11 l'habitude de soumettre sa liste des (*phon.*) trois jours vraiment très peu de temps avant
12 que le témoin ne commence sa déposition. Je l'avais déjà constaté pour d'autres témoins.
13 Maintenant, nous avons reçu une liste mise à jour ou, en tout cas, une requête de
14 Maître... de mise à jour de la liste et nous sommes conscients de la décision que vous
15 avez prise. Étant donné les... le caractère exceptionnel des circonstances, je n'aurais pas
16 d'objection devant le moment où le... la requête est présentée.

17 Mais j'aimerais souligner le fait que ces deux documents étaient en la possession de la
18 Défense depuis 2009. Et je ne pense pas que quoi que ce soit dans le témoignage fourni
19 par le témoin hier ait produit quoi que ce soit de nouveau.

20 S'agissant du document 0002-0298, eh bien, c'est vrai que le document a été mis en
21 œuvre dans les sept jours avant dans la liste de l'Accusation. Ce document n'était pas
22 dans la liste des éléments de preuve de l'Accusation. Cependant, il a été divulgué en
23 décembre 2009 en tant que document — règle 60... 77.

24 S'agissant de l'attribution d'un... d'une référence EVD-T, je pense que la Défense doit
25 d'abord nous expliquer comment elle souhaite utiliser ce document. Nous devons
26 savoir quel est le... quel est le fondement de ce (*inaudible*), quel type de document.

27 À ce stade, il est, pour nous, prématuré de réagir, savoir si ce document doit recevoir
28 une référence EVD-T ou une autre... un autre type de référence — un numéro HNE, par

1 exemple — s'il n'est pas utilisé du tout.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Puisque nous parlons d'un
3 document qui a été fourni par l'Accusation, d'après nos informations, qu'il a été
4 divulgué à la Défense en tant que document — règle 77 —, la Défense a l'autorisation de
5 verser ce document au dossier des preuves si la Défense le souhaite.

6 Alors, c'est la question que pose la Chambre à la Défense. Quel est le statut que la
7 Défense a l'intention d'accorder à ces deux documents — * les deux documents dont
8 nous parlons : : 0003-0150 et 0002-298

9 M^e NKWEBE : Madame, la Défense souhaite...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : et 0002-0298.

11 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, la Défense souhaite conférer à ces éléments... à
12 ces documents le statut d'éléments de preuve.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

15 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le juge Président. Je n'ai peut-être pas
16 été suffisamment claire. Donc, je vais reprendre.

17 Je pense que ce type de documents est en dehors de votre décision à la majorité en ce
18 qui concerne les éléments de preuve admis à... de *prima facie* — décision 1022,
19 paragraphe 9 et suite.

20 En ce qui concerne le nom, il faut d'abord savoir s'il s'agit d'un document lié à ce témoin
21 — le témoin 0079 — ou bien si le nom qui est indiqué fait référence à une personne
22 différente. Alors, cela a trait à la valeur probante de ce document, et effectivement on
23 peut accorder une référence EVD-T à ce document.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous avons peut-être une
25 interprétation légèrement différente de la décision à la majorité de la Chambre en ce qui
26 concerne les admissions de *prima facie*.

27 Bien qu'il ne s'agisse pas d'une déclaration, il semble à la Chambre que l'on peut
28 admettre ce document de cette manière. Et si la Chambre est convaincue que ce

1 document ne reflète pas la vérité ou un élément pertinent, ou s'il n'a pas de valeur
2 probante, eh bien, nous pourrions prendre une décision différente. M^e Kilolo pourrait
3 utiliser le document pour interroger le témoin, et l'on pourrait accorder, au moins
4 provisoirement, à ce document une référence EVD-T — à ce document et au second
5 document également.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Maître Kilolo... Excusez-moi, excusez-moi, j'allais vous donner la parole, mais sans le
8 témoin, ça n'est pas vraiment possible.

9 Les documents recevront une référence EVD-T.

10 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pouvions... est-ce que nous pourrions,
11 pardon, passer en... à huis clos pour que le témoin puisse être accompagné dans la salle
12 d'audience ?

13 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 09) * Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons passer en
17 audience publique, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience publique à 16 h 11)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

22 Madame le témoin, bonjour.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez
25 bien ? Est-ce que vous êtes prête à poursuivre votre déposition ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je me sens bien ; je suis prête à poursuivre ma déposition.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

28 Souvenez-vous qu'à chaque fois que vous avez besoin d'une pause, il vous suffit de ne...

1 de nous le dire.

2 Maître Kilolo, vous avez la parole.

3 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

4 Je voudrais faire référence au *transcript* en temps réel d'aujourd'hui 2 mars 2011, en
5 version française, page 36, lignes 26 à 28, et page 37, lignes 1 à 11.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Q. Madame le témoin, je vais relire à votre attention une question que je vous ai posée à
8 l'audience d'aujourd'hui, ainsi que la réponse que vous m'avez réservée.

9 Voici la question — je cite : « C'était le jour où les Banyamulenge se sont dispersés dans
10 notre quartier. » Donc, je cite une de vos déclarations. « Un homme d'Afrique centrale
11 est venu vers nous en courant et nous a dit : "Vous les Arabes, Miskine tue les vôtres,
12 là-bas, au marché à bétail. Je ne sais pas qui ils ont tué exactement, mais il y en avait
13 beaucoup. Il a dit qu'il allait venir ici dans votre secteur pour vous tuer, tous les
14 Arabes." Peu de temps après, nous avons vu sa voiture passer. Nous avons très, très
15 peur, mais il ne s'est pas arrêté. Il a promis de revenir le lendemain, le vendredi, pour
16 nous tuer tous, mais heureusement il n'est pas revenu. »

17 Ceci est l'extrait, Madame le témoin, de ce que je vous ai lu. Par la suite, j'ai continué et
18 je vous ai posé une question : « Pouvez-vous confirmer cette déclaration ? »

19 La réponse que vous m'aviez donnée aujourd'hui en audience devant la Chambre :
20 « Oui, je confirme cette déclaration. J'ai eu à dire que Miskine et ses hommes sont allés
21 tuer des personnes au PK 13. »

22 J'aimerais, Madame le témoin, attirer votre attention sur un extrait de ce que je vous ai
23 lu avant que vous ne me répondiez « Oui, je confirme cette déclaration ».

24 Je relis à votre attention : « Peu de temps après, nous avons vu sa voiture passer ; nous
25 avons très, très peur, mais il ne s'est pas arrêté. Il a promis de revenir le lendemain, le
26 vendredi, pour nous tuer tous, mais heureusement il n'est pas revenu. »

27 Madame le témoin, en partant de la réponse que vous m'aviez réservée tout à l'heure,
28 disant « Oui, je le confirme », pouvez-vous maintenant dire à quel moment, plus ou

1 moins, de la journée vous avez vu passer la voiture de Miskine qui ne s'est pas arrêtée ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Je vous dis ceci : je crois qu'il est important que nous disions la vérité. Je n'ai jamais
4 dit que j'ai vu Miskine. Et comme vous parlez, il faudrait dire la vérité. Il ne faudrait pas
5 parler de Miskine seul. Miskine était avec les Banyamulenge, et il faudrait le dire
6 clairement. Dans ma déclaration, j'ai parlé de Miskine et de ses hommes. Miskine et les
7 Banyamulenge ont commis des meurtres.

8 Personnellement, je n'ai pas été sur les lieux de ces crimes-là. J'étais à la maison, je suis
9 sortie au bord de la grand-route, et un Centrafricain est venu. Il était venu en courant,
10 tout tremblant. Il a dit : « Vous, les musulmans, Miskine et les Banyamulenge sont
11 arrivés là-bas et ont tué plusieurs musulmans. » Je ne savais pas que mon mari était
12 parmi les victimes.

13 Et ce que je vous dis, il faudrait le... il faudrait que vous, vous entendiez, il faudrait que
14 vous m'« écoutez » clairement. Si ceux qui m'avaient entendue n'ont pas compris, je
15 crois qu'il faudrait rétablir la vérité. J'ai prêté serment de dire la vérité, et il faudrait que
16 les choses soient bien claires.

17 Q. Merci, Madame.

18 Je pense que ce que vous avez dit est très clair, mais pour des raisons... en vue de fixer
19 les choses, nous nous retrouvons concrètement face à deux déclarations contradictoires,
20 celle figurant dans la déclaration préalable où il est renseigné que vous avez déclaré
21 avoir vu la voiture de Miskine passer, alors que... peu de temps après que vous ayez
22 discuté avec cette personne d'Afrique centrale. Aujourd'hui, à l'audience, vous déclarez
23 n'avoir pas vu la voiture de Miskine.

24 Quelle est, finalement, la bonne version à retenir ?

25 R. Je ne peux pas revenir sur mes déclarations parce que c'est ce que j'ai eu à dire.
26 Miskine a tué avec les Banyamulenge — il faudrait que ça soit clair. Il ne faudrait pas
27 juste s'en tenir à Miskine. Miskine était avec les Banyamulenge. Et ce que j'ai dit, j'ai
28 parlé de Miskine et de ses hommes.

1 Voyez-vous, si je parle de Miskine et de ses hommes, la question ne m'a pas été posée.
2 Si la question m'a été posée de savoir quels étaient les hommes de Miskine, ça aurait été
3 une erreur de ma part. Mais cette question ne m'a pas été posée. Maintenant, ici, je
4 déclare que Miskine était avec ses hommes et que ces hommes-là sont des
5 Banyamulenge.

6 Le Centrafricain qui est venu a dit : « Vous, les musulmans, Miskine et les
7 Banyamulenge ont tué vos parents là-bas, il a promis de revenir avec sa voiture pour
8 éliminer tous ceux qui se trouvent au PK 12. »

9 Et lorsqu'il a dit ça, nous avons eu peur. Moi, personnellement, je suis rentrée à la
10 maison. Nous avons pensé qu'il allait peut-être revenir. Il n'est pas venu. Il a promis de
11 venir le lendemain. Et le lendemain, ce vendredi-là, il n'est pas revenu. Et aujourd'hui,
12 nous n'en savons pas grand-chose.

13 Q. Merci.

14 Je vais faire référence au document CAR-OTP-0052-0657_R01, en version française.

15 Madame le témoin, je vais lire à votre attention un extrait de la déclaration que vous
16 avez tenue devant les enquêteurs du Procureur à Bangui — je cite : « Les Banyamulenge
17 sont arrivés un mercredi. Le jeudi, mon mari était tué ; puis est venu le vendredi, et
18 alors le lendemain, qui était un samedi, ils sont venus chez moi et m'ont fait ces
19 choses. »

20 Ma question : pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

21 R. Bien sûr (*dit le témoin en français*). Le samedi, ils sont entrés chez moi. Ça, c'est vrai,
22 c'est ce que j'ai déclaré.

23 Q. Merci.

24 Nous allons ensemble, Madame le témoin, retracer la chronologie des événements.

25 Le mercredi, les prétendus Banyamulenge arrivent à PK 12 ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, c'est cela.

27 Q. Ce même mercredi est la veille des tueries au marché à bétail ; est-ce correct ?

28 R. Ce n'était pas le mercredi. Lorsqu'ils sont arrivés, ils n'ont touché personne. Ce n'était

1 que le lendemain, le... le jeudi, qu'ils ont investi les quartiers. Ce n'est que le lendemain
2 que Miskine et ses acolytes, les Banyamulenge, ont investi le quartier et ont commis ces
3 meurtres. Ce n'était pas le mercredi ; c'était plutôt le jeudi.

4 Q. Alors, on va... on va, Madame le témoin, reprendre les choses plus précisément. Juste
5 un instant.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Madame le témoin, vous avez précisé tout à l'heure que le mercredi les prétendus
8 Banyamulenge sont arrivés à PK 12 et que c'est le lendemain qu'ils ont investi le
9 quartier ; est-ce que je dois comprendre, dans la précision que vous aviez donnée tout à
10 l'heure, que c'est Miskine et les Banyamulenge qui ont investi votre quartier le jeudi ?

11 R. Non. Miskine n'est pas entré dans notre quartier. Je ne peux pas accepter ça. Ce sont
12 les Banyamulenge qui sont entrés dans les quartiers pour commettre ces choses.

13 Q. Je vais faire référence au *transcript* en cours, page 52, ligne 28, et page 53, première
14 ligne en version française non éditée en temps réel : vous avez précisé que « Miskine et
15 ses acolytes ont investi les quartiers le jeudi ». De quel quartier parlez-vous ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, il y a peut-être une
17 différence entre les transcriptions version française et version anglaise, ce qui est
18 peut-être à l'origine du malentendu.

19 Dans la transcription en anglais, à la ligne 12, on lit... ça a disparu... que « c'était le jeudi
20 qu'ils sont rentrés dans les quartiers », et non pas dans son quartier.

21 Donc, peut-être faut-il éclaircir ce point ; dans quel quartier sont-ils entrés le jeudi ?

22 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

23 Est-ce que vous souhaitez que je poursuive, Madame la Présidente ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, avec cet éclaircissement, s'il
25 vous plaît.

26 M^e KILOLO :

27 Q. Madame le témoin, ma question est de savoir : vous venez, à l'instant, de dire que les
28 Banyamulenge sont arrivés au PK 12 le mercredi. Vous avez précisé ensuite que le

1 lendemain, jeudi, Miskine et ses acolytes ont investi les quartiers ; de quels quartiers
2 parlez-vous ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Il nous faut dire la vérité ici. Je vous ai dit que Miskine n'est pas entré dans le
5 quartier — Miskine n'est pas entré dans le quartier. Si Miskine était entré dans le
6 quartier, je l'aurais dit et j'aurais témoigné de cela. Miskine n'est pas entré dans le
7 quartier. Miskine est parti à PK 13. Miskine a commis ces exactions là-bas, à PK 13. Je ne
8 peux pas témoigner ici des... des choses que je n'ai pas vécues.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. Madame le témoin, tout à l'heure, je vous ai lu un extrait d'une déclaration devant les
11 enquêteurs de Bangui disant que vous aviez vu la voiture de Miskine qui passait. Vous
12 avez considéré qu'il y avait sans doute une erreur, que les enquêteurs de Bangui ne
13 vous avaient pas bien « compris », en dépit du fait que ce document est signé pour
14 approbation de votre main.

15 Là, maintenant, je vous ai relu tout à l'heure une déclaration que vous venez de faire en
16 audience il n'y a même pas 3 minutes disant que « Miskine et ses acolytes ont investi les
17 quartiers le jeudi », et vous dites aussi ne l'avoir pas dit ; s'agit-il encore d'une autre
18 erreur, cette fois-ci en salle d'audience ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

20 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame la Présidente, je crois que l'avocat de la
21 Défense harcèle le témoin.

22 J'aimerais attirer votre attention sur la transcription en anglais, page 53, qui démarre à
23 la ligne 5. Question par l'avocat de la Défense : « Merci, Madame le témoin.

24 Ensemble, nous allons passer en revue la chronologie du mercredi. Le mercredi, les
25 Banyamulenge sont arrivés au PK 12 ; est-ce correct, n'est-ce pas ? »

26 Et ensuite, la Chambre peut lire cette portion qui reflète clairement ce qu'a dit le témoin.
27 Le témoin a dit que « les Banyamulenge étaient arrivés le mercredi ». Et à la ligne 11,
28 elle fournit les informations : « Ça n'était pas le mercredi quand ils sont arrivés. Ils n'ont

1 touché à personne. C'était uniquement le lendemain, le jeudi, que... qu'ils sont entrés
2 dans le quartier. C'est le lendemain que Miskine et ses hommes ont commencé les
3 meurtres. »

4 Alors, je n'arrive pas à comprendre : le témoin a déclaré que Miskine est... quand on dit
5 que le témoin a dit que Miskine est arrivé le mercredi au PK 12. Elle n'a jamais dit cela.
6 On ne peut pas confronter le témoin à une présumée contradiction. Elle a dit clairement
7 à plusieurs reprises ce qu'elle a dit.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je suis tout à fait
9 d'accord avec ce que vient de dire l'Accusation. J'étais sur le point... de vous
10 interrompre une fois de plus parce que, une fois de plus, vous prétendez que le témoin
11 a dit quelque chose qu'elle n'a pas dit.

12 Elle n'a jamais dit que Miskine était arrivé au PK 12. Elle parle de deux événements
13 séparés. Et la Défense essaye de prétendre qu'il s'agit d'un seul événement, ou de faire
14 apparaître qu'il s'agit d'un seul événement. Et c'est ce qui sème la confusion dans l'esprit
15 du témoin. Et ça n'est pas comme cela qu'on conduit un interrogatoire,
16 Maître Liriss.

17 Vous avez la... la parole si vous le souhaitez.

18 M^e NKWEBE : Madame, je vous remercie.

19 Nous avons commencé par le mercredi, et puis le jeudi. Voici ce que le témoin dit, à
20 moins que les deux versions soient différentes, en français ou en anglais. C'est la
21 page 53, lignes 1 à 3. Elle dit : « C'est le jeudi qu'ils ont investi les quartiers. Ce n'est que
22 le lendemain que Miskine et ses acolytes, les Banyamulenge, ont investi le quartier et
23 ont commis les meurtres ».

24 C'est noir sur blanc. Je ne vois pas où nous semons la confusion là-dessus, comme le dit
25 le Procureur. C'est ce qu'elle a dit, à moins qu'il y ait une confusion entre la version
26 anglaise et la version française, nous serions heureux de revenir là-dessus. Mais
27 toujours est-il que nous passons à une autre question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre apprécierait

1 énormément que l'on passe à d'autres questions et à un interrogatoire sur d'autres
2 questions. Je pense que nous en avons dit assez sur cette question.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Madame le témoin, combien de jours avant la mort de votre mari les Banyamulenge
5 sont arrivés à PK 12 ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. J'ai dit que les Banyamulenge sont arrivés à PK 12 le mercredi. Ce mercredi, ils n'ont
8 pas tiré. Nous avons passé la nuit, ce n'était que le lendemain, le jeudi, qu'ils sont...
9 qu'ils sont entrés dans le quartier pour faire ces choses-là.

10 Quand vous parlez de Miskine, il ne faut pas traiter Miskine de manière isolée. Je sais
11 que vous êtes payé par Bemba pour venir ici, pour venir parler. Mais moi, je suis pas
12 payée. Je suis venue ici pour relater ce que j'ai vu et ce que j'ai vécu.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, la Chambre
14 vous demande de bien vouloir faire preuve de patience, de ne pas vous énerver, et vous
15 demande de répondre, dans la mesure du possible, aux questions posées par la Défense.
16 La Défense est ici pour protéger les droits de toute personne accusée. Et elle mérite le
17 respect de la Chambre, des parties, mais aussi des témoins.

18 Donc, je vous demande de ne pas vous énerver après la Défense. Ils font leur travail,
19 donc, s'il vous plaît, répondez à la question. Et si vous ne connaissez pas la réponse à
20 leur question, dites-le, dites que vous ne le savez pas. Puis-je compter sur vous pour
21 cela, Madame ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vais essayer. Mais vous voyez, je me... on me fait
23 répéter les mêmes choses plus de dix fois. Vous êtes témoin de ce qui se passe.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous êtes fatiguée ou si vous
25 êtes émue, on... nous pouvons nous interrompre. Mais si vous êtes prête à poursuivre, je
26 vous demande, s'il vous plaît, de vous contenter de répondre aux questions, sans vous
27 énerver après la Défense.

28 Est-ce que cela vous convient ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Maître Kilolo.

4 M^e KILOLO :

5 Q. Madame le témoin, étiez-vous en mesure de reconnaître vos agresseurs lorsqu'ils
6 sont entrés dans votre maison ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Ceux qui nous ont agressés, ils sont rentrés sûrement la nuit, mais ils avaient des
9 lampes torches. Lorsqu'ils sont entrés, ils m'ont tirée du lit pour me jeter par terre. Mais
10 ils ne s'étaient pas adressés à moi. Ils sont ensuite entrés dans la chambre, et mes
11 enfants voulaient crier, ils ont dit aux enfants de se taire. Et ensuite, je me suis rendu
12 compte que c'étaient les Banyamulenge qui sont entrés, parce qu'ils s'exprimaient en
13 lingala.

14 Q. Merci.

15 Je vais faire référence... je vais faire référence au document *transcript* du 1^{er} mars 2011,
16 en temps réel, en version française, page 21, ligne 19.

17 Madame le témoin, vous avez déclaré à l'audience d'hier que vos agresseurs vous ont
18 dit ceci : « Si vous criez, on va vous abattre ». Vous avez précisé qu'ils l'ont dit à vos
19 enfants. Est-ce que vous vous en rappelez ?

20 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier. J'ai dit : lorsqu'ils sont entrés, ils m'ont tirée du lit pour
21 me jeter par terre. Mais ils ne se sont pas adressés à moi. Ce n'est qu'après, lorsqu'ils
22 sont entrés dans la chambre des enfants, les enfants voulaient crier, et ils ont dit aux
23 enfants de se taire, sinon ils se feraient tirer dessus. Et cela, ils le disaient en... en lingala.

24 Q. Quelle a été votre réaction, lorsque vous avez entendu cela ?

25 R. Mais que pouvais-je faire ? Je n'avais pas la force pour réagir, ils étaient armés.
26 Qu'est-ce que je pouvais faire ? Quelle réaction ? J'étais... je n'avais pas la force pour
27 pouvoir m'opposer à... à eux.

28 Q. Avez-vous dit aux enfants de se taire à la suite de ce que vous veniez d'entendre ?

- 1 R. Non, je n'ai rien dit parce que, moi-même, ils m'ont jetée par terre et couché avec moi.
- 2 Qu'est-ce que je pouvais dire ? Mais ce que j'ai entendu de mes oreilles, c'est ce que je
- 3 vous ai dit. Je n'avais pas le temps de parler aux enfants, parce que certains d'entre eux
- 4 me pointaient. Je n'avais pas cette occasion-là pour m'adresser aux enfants.
- 5 Q. Est-ce que les enfants ont obéi, ou se sont-ils tus à la suite de ce qu'ils venaient
- 6 d'entendre ?
- 7 R. Mais ce sont des petits enfants. Un enfant, quand tu prends une... une chicote, tu lui
- 8 demandes de se taire, il va se taire. Combien de fois les braves hommes armés... qui leur
- 9 demandaient de se taire ? Ils se sont calmés.
- 10 Q. Est-ce que vous vous dites... vous dites que vous personnellement, vous aviez bien
- 11 compris ce qu'ils avaient dit aux enfants ?
- 12 R. Mais ils demandaient... ils faisaient « chut » (*a dit le témoin*) et ils s'exprimaient en
- 13 lingala. Je ne comprenais pas, mais je vous ai déjà dit que j'avais des employés
- 14 domestiques zaïrois à la maison, et je m'étais rendu compte que la langue qu'ils
- 15 parlaient, c'était le lingala.
- 16 Q. Madame le témoin, vous venez de nous communiquer la traduction de ce que ces
- 17 agresseurs ont dit à vos enfants : « Si vous criez, on va vous abattre ». Il s'agit là d'une
- 18 phrase bien élaborée.
- 19 Vous nous dites que c'est ce qu'ils vous ont... c'est ce qu'ils ont dit à vos enfants. Vous
- 20 précisez que c'était en lingala. Vous avez pourtant déclaré que vous ne comprenez pas
- 21 le lingala ; c'est bien cela ? Et là, je fais référence, à ce sujet, à votre déclaration préalable
- 22 devant les enquêteurs du Procureur, à Bangui, au document CAR-OTP-0052-0607-R01.
- 23 Comment avez-vous compris cette phrase ?
- 24 R. Comment ne pouvais-je pas comprendre ? Je crois vous avoir dit que je ne
- 25 comprends pas le lingala, mais mes domestiques qui (*Expurgé*)
- 26 pour moi, mais ils parlaient le lingala. Même si je n'étais pas en mesure de... de lui
- 27 répondre, je pouvais être en mesure également de comprendre qu'ils parlaient la langue
- 28 zaïroise. Mais quand ils disaient « chut » aux enfants, je pouvais comprendre qu'ils

1 demandaient aux enfants de se taire, mais je ne pouvais pas comprendre la langue qu'ils
2 parlaient.

3 Q. Madame le témoin, là, vous êtes en train de nous parler de l'identification d'une
4 langue, qui est le lingala. Une personne qui parle en lingala, vous arrivez sur la base de
5 la sonorité d'identifier la langue puisque vous évoquez votre domestique qui parlait le
6 lingala. Mais ici, je vous parle de la compréhension du contenu. Vous dites avoir
7 compris que ces agresseurs... ce que ces agresseurs ont dit à vos enfants ; et vous l'avez
8 bien répété. Pouvez-vous préciser comment avez-vous pu comprendre le contenu d'une
9 langue que vous ne connaissez pas ?

10 À nouveau, je fais référence au *transcript* du 28 février 2011, en temps réel, en version
11 française, page 61, lignes 6 à 9. Dans ce document, devant la Chambre, vous avez
12 déclaré que vous ne parlez que le sango et l'arabe.

13 Pouvez-vous, s'il vous plaît, éclairer la Chambre ?

14 R. Mais la langue sango, c'est la langue de mon pays. Je peux parler cette langue. La
15 langue arabe, c'est la langue que je parle également parce que mon père, lui-même, est
16 arabe. Et je serais à même de comprendre ces... ces langues-là. Et je vous ai dit,
17 s'agissant de la langue zaïroise, je pourrais pas comprendre. Mais la langue française,
18 également, je serais à même de comprendre. Même si vous me parlez français, je serais à
19 même de comprendre.

20 Ceux-ci se sont adressés à nous en lingala, c'est pourquoi je vous ai dit qu'ils parlaient le
21 lingala.

22 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, pardon de vous interrompre. Je
23 regarde devant moi la transcription en temps réel, version anglaise, à la page 60,
24 lignes... quand le témoin commence son explication, à partir de la ligne 18, 19, 20 ; c'est
25 un passage assez long. « Comment avez-vous fait pour comprendre ? » « Je pense que je
26 vous ai déjà dit que je ne parle pas le lingala mais que mes domestiques, (Expurgé)
27 (Expurgé) lorsqu'ils parlent le lingala, même si je n'étais pas en mesure de
28 leur répondre, je pouvais néanmoins comprendre qu'ils parlaient la langue des

- 1 Zaïrois. » Ensuite, elle dit : « Mais lorsqu'ils ont dit ce qu'ils ont dit à mes enfants, j'ai pu
2 comprendre cela. »
- 3 Maître Kilolo, est-ce que vous pensez pouvoir recevoir une réponse autre que... sur ce
4 sujet, autre que ce qu'elle a déjà dit ? Parce que c'est... c'est ça, sa réponse. Qu'est-ce que
5 vous voulez obtenir de sa part au juste ?
- 6 Elle a dit : « Je ne comprend pas. » Et là, elle dit... vous dites qu'elle ne pouvait parler
7 que sango. Mais là, elle dit : « Je pouvait comprendre qu'ils parlaient la langue des
8 Zaïrois. » Qu'est-ce que vous voulez savoir de plus du témoin ? Quelle autre... à quelle
9 autre réponse vous attendez-vous ?
- 10 M^e KILOLO : Merci, Madame la juge Aluoch.
- 11 Je suis parfaitement satisfait sur le premier volet de la question, parce qu'elle dit qu'elle
12 peut identifier sans comprendre que l'expression, la parole qui est utilisée, c'est du
13 lingala. Mais la question supplémentaire, qui est une question de fond, porte sur la
14 traduction du message qui est véhiculé par les agresseurs au moment où ils s'expriment
15 en lingala.
- 16 Si nous pouvons imaginer qu'elle identifie la langue, nous devons, en tout cas, être
17 éclairés sur les ressources qui lui ont permis de... de comprendre au point de nous
18 traduire le message. Comprend-elle le lingala, finalement ?
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si cela peut vous
20 aider, à la page 61, à partir de la ligne 17, le témoin dit :
- 21 « La langue sango est la langue du pays d'où je viens. Je peux parler cette langue.
22 L'arabe, c'est une autre langue que je parle parce que mon père est un Arabe. Et je serais
23 même en mesure... enfin, je comprends ces langues, mais je vous... je vous ai dit qu'en ce
24 qui concerne la langue des Zaïrois, je pouvais comprendre. En ce qui concerne le
25 français, je serais en mesure de comprendre. Même si vous parliez français, je vous... je
26 comprendrais le français. Mais ces gens nous ont parlé en lingala, et c'est pourquoi je
27 vous ai dit qu'ils ont parlé lingala. »
- 28 Elle a déjà dit à deux ou trois reprises qu'elle comprend le lingala, et vous lui posez une

1 question en prétendant qu'il y a une contradiction parce qu'elle a dit qu'elle ne peut pas
2 parler des langues autres que le sango et l'arabe. Encore une fois, vous essayez de semer
3 la confusion dans l'esprit du témoin. Si vous posez une question, ne lui dites pas qu'elle
4 parle alors qu'elle a dit qu'elle comprend.

5 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, pour cette mise au point importante. Je
6 voudrais juste poser une dernière question là-dessus à M^{me} le témoin.

7 Q. Madame le témoin, une précision : est-ce que vous comprenez le lingala ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je crois vous avoir dit que j'ai un domestique zaïrois. Et quand il parle lingala, je suis
10 à même de savoir que c'est le lingala qu'il parle. Mais dire « comprendre » la langue,
11 non. Mon domestique est zaïrois, et les Zaïrois qui sont entrés chez moi ont parlé en
12 lingala ; et j'ai... je sais que c'est le lingala que ces hommes-là parlaient ou ont eu à
13 parler.

14 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je constate qu'il est presque temps. Mais en même
15 temps, si vous n'y trouvez pas d'inconvénient, je voudrais plutôt vous appeler à l'aide,
16 parce que la difficulté qui est la mienne à présent, c'est qu'elle dit qu'elle ne comprend
17 pas le lingala. Comment se fait-il que, ne comprenant pas le lingala, elle a pu traduire ce
18 que les agresseurs ont dit à ses enfants ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : D'abord le juge Ozaki.

20 M^{me} LA JUGE OZAKI (interprétation) : Maître Kilolo, si vous vous portez à la
21 transcription anglaise en temps réel, à la page 60, lignes 22 et suivantes, le témoin a dit :
22 « Je pouvais comprendre qu'ils parlaient la langue du Zaïre, mais quand ils ont dit... ils
23 se sont adressés à mes enfants, quand ils leur ont demandé de se taire, j'ai compris qu'ils
24 demandaient à mes enfants de rester calmes. Mais je ne comprenais pas la langue. » À
25 mon sens, ce que le témoin dit dans ce passage cité est qu'elle a compris ce que ces
26 prétendus Banyamulenge ont dit à ses enfants, d'après ce qu'elle a entendu quand elle a
27 entendu « chut ».

28 Je crois que cela pourrait vous aider à comprendre la situation. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

2 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président, Mesdames les
3 juges.

4 Je crois que la « défense » que le conseil de la Défense a posé à la Chambre n'est pas une
5 question qui relève de la Chambre, c'est au témoin de répondre à cette question.

6 Et je crois que nous « soyons » en train de faire du sur-place. Déjà hier, le juge Aluoch a
7 posé exactement la même question — et je fais référence à la transcription n° 77, version
8 non éditée, page 20, lignes 6 et suivantes.

9 Donc, le conseil de la Défense essaye depuis un certain temps déjà d'obtenir un élément
10 qui figure déjà dans la transcription.

11 Je voudrais également attirer l'attention de la Chambre sur le même... sur un autre
12 passage de la même transcription, version corrigée, pages 15, lignes 18... 8 et suivantes,
13 où le témoin dit « Je ne comprends pas le lingala. Je connais un mot ou deux, ce sont des
14 mots qui sont utilisés par mes domestiques. Mais je ne comprends pas la langue, je ne
15 comprends pas ce qu'ils se sont dit entre eux. »

16 Et il y a de nombreuses références où elle dit qu'elle ne comprend pas, qu'elle ne parle
17 pas la langue ; elle a fait référence à ses domestiques, elle a parlé du fait qu'on a dit
18 « chut » à ses enfants.

19 Je crois que la Chambre est en mesure de tirer les conclusions. Je pense que le témoin a
20 déjà l'air éprouvée. Je crois que c'est du harcèlement du témoin que de poser les mêmes
21 questions à chaque fois sans qu'il y ait de progrès sur ce sujet.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crains d'être obligée de
23 m'accorder avec l'Accusation sur ces observations qui ont déjà été faites par le juge
24 Aluoch et par le juge Ozaki.

25 Je crois que la Chambre a déjà brossé un tableau de la situation. Et nous pouvons passer
26 à un autre sujet.

27 S'il vous plaît, Maître Kilolo, nous avons encore une dizaine de minutes. Je crois que la
28 question relative à ce qu'elle a compris a été bien traitée ; nous disposons de

1 suffisamment d'informations. Merci.

2 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce qu'on peut passer partiellement à huis clos ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
4 s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 04)* * Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
7 Président.

8 M^e KILOLO :

9 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous dire, si vous le savez, qui était le chef de votre
10 quartier au moment du conflit en Centrafrique, particulièrement au moment où les
11 prétendus Banyamulenge sont arrivés à PK 12 ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Au moment du conflit, (Expurgé).

14 Q. Pouvez-vous nous dire dans quel quartier habitez-vous à l'époque des faits ?

15 R. J'ai dit que j'habitais au PK 12, et notre (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Connaissez-vous (Expurgé) ?

18 R. Non, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. Ma question était juste de savoir si vous connaissez (Expurgé)

21 R. Je connais (Expurgé), mais (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Est-ce qu'à l'époque des faits vous passiez... il vous arrivait de passer (Expurgé)

25 (Expurgé) ou à proximité (Expurgé) ?

26 R. Non, je ne suis pas arrivée là-bas. Je suis restée dans mon quartier.

27 Q. Avez-vous vu des tranchées au PK 12 ?

28 R. Vous voulez parler de quels rebelles ?

1 Q. Je voudrais savoir s'il vous est arrivé de voir des trous creusés à PK 12 qui
2 permettaient à des soldats de s'y réfugier.

3 R. Les tranchées creusées l'ont été par les Banyamulenge, et c'était proche de l'école et
4 de l'hôpital. Ce n'était pas dans le quartier. Ces tranchées ont été creusées vers l'école et
5 l'hôpital, et cela a été fait par les Banyamulenge.

6 Q. Quand est-ce que les Banyamulenge ont-ils creusé ces tranchées ?

7 R. Mais la question que vous me posez, je n'ai pas collaboré avec eux. Ce n'est que
8 lorsqu'ils ont... se sont retirés que nous avons vu les tranchées. Je ne sais pas quand est-
9 ce qu'ils ont creusé ces tranchées. Je n'ai pas collaboré avec eux.

10 Q. Madame, est-ce que vous vous souvenez de la date du décès de votre mari ?

11 R. Je ne connais pas la date, je ne suis pas instruite, je ne garde pas la date, mais je sais
12 que c'était un jeudi.

13 Q. Madame le témoin, puisqu'il nous reste très peu de temps, je vais juste vous poser
14 une question de précision : pouvez-vous nous dire et nous préciser les biens qui ont été
15 volés de chez vous par les prétendus Banyamulenge ?

16 R. Les biens qui ont été pillés dans ma propre maison, il s'agissait d'un congélateur, les
17 postes téléviseur, de valises, les affaires ; seulement, ils n'ont pas pris mon matelas de
18 mousse.

19 Dans la maison de mes frères, ils ont tout pillé : les valises, les chaussures, les habits, et
20 il ne restait plus que les lattes de leurs lits.

21 Q. Y a-t-il eu disparition d'argent ?

22 R. Dans ma maison, il n'y avait que des... des pièces, de la menue monnaie, qui se
23 trouvait dans les valises qu'ils ont emportées, mais je ne pourrais pas dire qu'il y avait
24 telle somme d'argent.

25 En ce qui concerne mes frères, eux, ils étaient... ils n'étaient pas à la maison. Ils
26 vendaient les articles au KM 5. Je sais qu'ils ont pris des valises, des matelas de mousse,
27 des vêtements. Ils ont emporté tout cela de la maison de mes frères.

28 En ce qui me concerne, ils ont pris le réfrigérateur, le poste téléviseur, mes habits et

1 des... des malles. Ils n'ont pas touché à mon lit.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, est-ce que nous
3 pourrions poursuivre demain ?

4 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Monsieur le greffier d'audience, veuillez passer en audience publique, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience publique à 17 h 13)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

11 Nous allons lever l'audience dans un instant, mais d'abord, je voudrais demander à la
12 Défense si elle pense être en mesure de nous donner une estimation du temps qu'il lui
13 faudra encore pour terminer son interrogatoire du témoin — une estimation, tout
14 simplement. Évidemment, la Défense n'est pas tenue de s'en tenir à cette estimation.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 M^e KILOLO : Madame la Présidente, j'espère en tout cas que nous en aurons fini pour
17 demain. Ça, c'est sûr et certain. Mais je crains de ne pas pouvoir vous confirmer « en »
18 présent que nous terminerions pour 13 h.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Madame le témoin, nous allons lever l'audience pour aujourd'hui. La journée a été assez
21 éprouvante. Vous avez dû aller voir le médecin, et nous espérons que vous vous sentez
22 déjà mieux. Vous pouvez à présent retourner à l'hôtel, vous reposer un peu. Nous vous
23 souhaitons une très, très agréable nuit, et nous poursuivrons demain matin.

24 Je remercie très sincèrement l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
25 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie nos
26 interprètes et nos sténotypistes.

27 Nous allons passer à huis clos. Entre-temps, nous allons lever l'audience et nous
28 reprendrons demain matin à 9 h 30.

1 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 16*) * Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

4 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

5 *All rise.*

6 (*L'audience est levée à 17 h 17*)

7 RAPPORT DE CORRECTION

8 La correction suivante a été apportée à la transcription par la Section de Traduction et
9 d'Interprétation de la Cour :

10 Page 38 lignes 7-8 :

11 « les deux documents dont nous parlons : 0003-0591 » a été corrigé par « les deux documents
12 dont nous parlons : 0003-0150 et 0002-298 »

13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

14 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III,
15 ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le
16 courriel en date du 29 octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations
17 est rendue publique.

18